Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2018-119

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2018

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-09-27-003 - 2018 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL CONFIANCE A DOMICILE (4 pages) Page 6

38-2018-10-01-006 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME BASSE MARTINE (3 pages) Page 11

38-2018-10-01-005 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS BIEVRE ISERE SERVICES (4 pages) Page 15

38-2018-10-01-007 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SASU ACFI (3 pages) Page 20

38-2018-10-01-008 - 2018 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME MARTINEZ ESTIVALIZ (3 pages) Page 24

38-2018-09-27-004 - 2018 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL CONFIANCE A DOMICILE (4 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-09-20-020 - Arrêté n° 2018-06-0051 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er octobre au 31 décembre 2018 (25 pages) Page 33

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-10-01-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation de mise en service de la centrale hydroélectrique de Boussant dans la concession des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant (3 pages) Page 59

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2018-09-12-008 - Décision de délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH LA MURE (4 pages) Page 63

38-2018-10-02-006 - Décision de délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH RIVES (5 pages) Page 68

38-2018-10-02-005 - Décision de délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH Tullins (4 pages) Page 74

38-2018-10-01-009 - Décision portant délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH AI (5 pages) Page 79

38-2018-10-02-004 - Décision portant délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH Uriage (4 pages) Page 85

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2018-09-21-008 - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 90

38-2018-09-21-009 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 93

38-2018-09-27-007 - DDPP-IC-2018-09-19 du 27 septembre 2018 (3 pages) Page 96
Direction départementale des finances publiques de l'Isère
38-2018-09-26-014 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 page) Page 100
38-2018-09-25-012 - Décision intérim de la trésorerie de VINAY à compter du 1er octobre 2018 (1 page) Page 102
38-2018-09-03-039 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la 4ème Brigade Départementale de Vérification de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 3 septembre 2018. (1 page) Page 104
38-2017-09-01-044 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de PONT DE BEAUVOISIN, à compter du 1er septembre 2017. (2 pages) Page 106
38-2018-09-01-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de VOIRON, à compter du 1er septembre 2018. (3 pages) Page 109
38-2018-10-01-002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er octobre 2018. (3 pages) Page 113
Direction départementale des territoires de l'Isère
38-2018-09-27-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter temporaire à l'EARL DOMAINE DE LA RIVIERE (2 pages) Page 117
38-2018-09-27-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter temporaire au GAEC LA FERME DU CLOT (2 pages) Page 120
38-2018-09-28-006 - Arrêté fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère (2 annexes jointes) (25 pages) Page 123
38-2018-09-28-009 - Arrêté fixant les valeurs locatives des terres et des bâtiments agricoles d'exploitation et d'habitation en Isère du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 (2 pages) Page 149
38-2018-09-27-006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL du THAU (2 pages) Page 152
38-2018-09-27-002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC de l'HERANDOU (2 pages) Page 155
38-2018-09-27-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC du PETIT HAMEAU (2 pages) Page 158
38-2018-09-28-005 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Pierrot ROSE exploitant de DRIVING SCHOOL DIRECT LIMITED «AUTO ECOLE DIRECT LTD » à La Verpillière (2 pages) Page 161
38-2018-09-27-008 - Arrête Préfectoral autorisant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable et la neige de culture au titre du code de l'environnement concernant les captages du Lac Blanc – commune de Huez (9 pages) Page 164

38-2018-09-28-008 - Arreté prefectoral portant dérogation aux espèces animales protégées, pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la commune de Crolles dans le cadre du projet de ZAC Écoquartier de Crolles sur la commune de Crolles (14 pages) Page 174
38-2018-09-26-015 - Arrêté Préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet Inspira - ZAC industrialo-portuaire de Salaise sur Sanne et Sablons. (2 pages) Page 189
38-2018-09-25-013 - autorisant le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (6 pages) Page 192
38-2018-09-28-007 - autorisant Monsieur Gilles BARBE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (6 pages) Page 199
38-2018-10-01-003 - Autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agrainage pour la campagne Cynégétique 2018/2019 (2 pages) Page 206
38-2018-09-26-012 - Création de refuges au droit des bornes d'appel sur l'A 41S - modificatif (2 pages) Page 209
38-2018-10-01-010 - Décision de retrait d'agrément du GAEC DE CHAFFER situé sur la commune de ARANDON PASSINS (2 pages) Page 212
38-2018-10-02-002 - Modifiant l'arrêté préfectoral N° 38-2018-06-01-010 du 1er juin 2018 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Bouquetins des Alpes (Capra ibex) dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors (3 pages) Page 215
38-2018-09-28-003 - Modificatif - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 49 - Création de refuges au droit des bornes d'appel (2 pages) Page 219
38-2018-09-28-001 - Réglementation de la circulation sur différentes routes de la métropole grenobloise (2 pages) Page 222
38-2018-10-01-004 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S - Entretien des chaussées (3 pages) Page 225

Préfecture de l'Isère

38-2018-10-02-001 - Arrêté portant agrément de la SAS « KITE », pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises (2 pages) Page 229
38-2018-09-24-022 - AP constatant le montant définitif des charges transférées entre le Département de l' Isère et la région ARA dans le cadre du transfert compétences transports (2 pages) Page 232
38-2018-09-26-013 - Arrêté de création de la commune nouvelle d'Ornacieux-Balbins (3 pages) Page 235
38-2018-09-27-011 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant et annexe (4 pages) Page 239

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-09-26-016 - Modification de la composition de la Commission de Suivi de Site de l'UIOM de Bourgoin Jallieu (2 pages) Page 244

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2018-09-27-003

2018 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL CONFIANCE A DOMICILE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2018

==========

Enregistré sous le N° SAP 830129151

formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

SARL «CONFIANCE A DOMICILE»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes en date du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de la PMI en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'entretien entre Madame Sabine REVEILLON, en qualité de gérante de la SARL « Confiance à domicile » et l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2018 ;

Vu la demande d' « Agrément » en qualité de prestataire pour les activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans et « d'extension dans le Rhône» reçue complète le 1er juin 2018, par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes déposée par la :

SARL « CONFIANCE A DOMICILE »
Essentiel à domicile
6 avenue de la République
38540 HEYRIEUX
N° SIRET : **830 129 151 00015**

CONSIDERANT

- **Que** le demandeur Madame Sabine REVEILLON, Gérante de la **SARL «CONFIANCE A DOMICILE»** , souhaite proposer en **qualité de prestataire** les activités suivantes **de l'agrément sur les territoires des départements de *l'Isère et du Rhône* :**

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) ; *

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- **Qu'il** ressort des pièces du dossier que la structure **SARL « CONFIANCE A DOMICILE »** numéro **SAP 830129151** dont le siège est situé au 6 avenue de la République – 38540 HEYRIEUX, dirigée par Madame Sabine REVEILLON, respecte l'ensemble des obligations mentionnées aux articles R.7232-1 et suivants du Code du travail pour l'exercice en qualité de prestataire des activités relevant du champ de l'agrément des services à la personne ;

- Qu'en conséquence un agrément en qualité de prestataire est délivré à la **SAS « CONFIANCE A DOMICILE »** numéro **SAP 8310129151** dont le siège est situé au 6 avenue de la République – 38540 HEYRIEUX, dirigée par Madame Sabine REVEILLON pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

DECIDE

Article 1 : La demande d'agrément en qualité de prestataire formulée par Madame Sabine REVEILLON, pour la **SARL « CONFIANCE A DOMICILE »** numéro **SAP 830129151** dont le siège est situé au 6 avenue de la République – 38540 HEYRIEUX pour les activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans, sur les territoires des départements *de l'Isère et du Rhône*, est acceptée.

Article 2 : Madame Sabine REVEILLON est autorisée à proposer et à exercer en qualité de **prestataire** pour la **SARL « CONFIANCE A DOMICILE »** numéro **SAP 830129151** dont le siège est situé au 6 avenue de la République – 38540 HEYRIEUX, sur les territoires des ***départements de l'Isère et du Rhône***, les activités de l'agrément suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2018-10-01-006

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME BASSE MARTINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2018

==========

Enregistré sous le N° SAP 829151232

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « BASSE Martine »

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 27 septembre 2018 par la :

ME « BASSE Martine »
160 Impasse de Lourme
38760 ST PAUL DE VARCES

N° SIRET : **829 151 232 00024**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **829151232** à compter du **27/09/2018,** au nom de :

ME « BASSE Martine »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 27 septembre 2018 :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2018-10-01-005

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS BIEVRE ISERE SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2018

==========

Enregistré sous le N° SAP 842522211

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS «BIEVRE ISERE SERVICES»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 25 septembre 2018 par la :

SAS «BIEVRE ISERE SERVICES»
SERVIZEN
52 rue de Bourgogne
38200 VIENNE

N° SIRET : **842 522 211 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **842522211** à compter du **01/10/2018,** au nom de :

SAS «BIEVRE ISERE SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 1er octobre 2018 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ; *
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile ; *
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ; *
- Livraison de course à domicile ; *
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ; *
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ; *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Téléassistance et visio assistance ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2018-10-01-007

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SASU ACFI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2018

==========

Enregistré sous le N° SAP 842175655

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SASU « ACFI »

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1er octobre 2018 par la :

SASU « ACFI »
480 route de la Pernière
38114 ALLEMOND

N° SIRET : **842 175 655 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **842175655** à compter du **01/10/2018,** au nom de :

SASU « ACFI »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 1er octobre 2018 :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre de l'activité citée à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2018-10-01-008

2018 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME MARTINEZ ESTIVALIZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2018

==========

Enregistré sous le N° SAP 840232938

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «MARTINEZ Estivaliz»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 23 septembre 2018 à la **ME «MARTINEZ Estivaliz»** enregistrée sous le numéro **SAP 840232938** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de rectification du récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne pour erreur matérielle, déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 28 septembre 2018 par la :

ME «MARTINEZ Estivaliz»
815 rue de Mordant
38370 ST CLAIR DU RHÔNE

N° SIRET : **840 232 938 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **840232938** à compter du **01/10/2018,** au nom de :

ME «MARTINEZ Estivaliz»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 23 septembre 2018 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Livraison de course à domicile ; *
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ; *
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ; *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2018-09-27-004

2018 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL CONFIANCE A DOMICILE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 2018

==========

Enregistré sous le N° SAP 830129151

formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL « CONFIANCE A DOMICILE»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration en date du 26 juin 2017 délivrée à la SARL « Confiance à domicile par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et enregistrée sous le numéro **SAP 830129151** ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2017-10662 du Conseil départemental de l'Isère en date du 6 décembre 2017 délivré à la SARL « Confiance à domicile »;

Vu l'arrêté n°2017-12-28-004 portant agrément de services à la personne en qualité de mandataire pour les activités d'assistance et d'accompagnement auprès des personnes âgées et des personnes handicapées délivré à la SARL « Confiance à domicile » et enregistré sous le n° **SAP 830129151** le 28 décembre 2018 part l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-09-27-003 portant agrément de services à la personne en qualité de prestataire pour les activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois délivré à la SARL « Confiance à domicile » et enregistré sous le n° **SAP 830129151** le 30 août 2018 par l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'extension du périmètre de la déclaration aux nouvelles activités autorisées et agréées, formulée en date du 25 mai 2018 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

SARL « CONFIANCE A DOMICILE »
Essentiel à domicile
6 avenue de la République
38540 HEYRIEUX

N° SIRET : **830 129 151 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **830129151** à compter du **30/08/2018,** au nom de :

SARL «CONFIANCE A DOMICILE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration de services à la personne sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 26 juin 2017 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile.*
- Livraison de repas à domicile.*
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques). *
- Garde d'enfants de plus de 3 ans.
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). *
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante. *
- Téléassistance et visioassistance.

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B) La structure exerce son activité sur les territoires des *départements de l'Isère et du Rhône* et selon le mode

MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément de services à la personne sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 28 décembre 2017 :

- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées * ;
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées * ;

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

C) La structure exerce son activité sur les communes du département de l'Isère suivantes : Heyrieux, Diémoz, Oytier-Saint-Oblas, Septème, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Quentin Fallavier, Valacin, Villefontaine, Grenay, et selon le mode

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation délivrée par le Conseil départemental de l'Isère conformément à la loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 6 décembre 2017 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, incluant garde malade, à l'exclusion du soin.

D) La structure exerce son activité sur les territoires *des départements de l'Isère et du Rhône* selon le mode

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément de services à la personne sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 30 août 2018 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble des activités précitées contenues au A) B) C) D) de l'article 2, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées aux articles 2 et 4 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Catherine BONOMI

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-09-20-020

Arrêté n° 2018-06-0051 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er octobre au 31 décembre 2018

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2018-06-0051

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er octobre au 31 décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1er : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 2018 est agréé sous le n°38.2018.05.
Article 2 : Du 1er décembre 2016 au 30 avril 2017, le secteur 13 Oisans dispose de deux véhicules dédiés à la garde de 20 h à minuit.
Article 3 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.
Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2018
Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
La responsable de pôle offre de soins,

signé

Gisèle COLOMBANI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

10/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Lundi	1/10/2018	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	2/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mercredi	3/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Jeudi	4/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Vendredi	5/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	6/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	7/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	8/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	9/10/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Mercredi	10/10/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Jeudi	11/10/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Vendredi	12/10/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	13/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	14/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	15/10/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	16/10/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Mercredi	17/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Jeudi	18/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Vendredi	19/10/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	20/10/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Dimanche	21/10/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES	ALPHA 38	BERJALLIENNES		
Lundi	22/10/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Mardi	23/10/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Mercredi	24/10/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Jeudi	25/10/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Vendredi	26/10/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	27/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	28/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	29/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	30/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mercredi	31/10/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

11/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Jeudi	1/11/2018	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Vendredi	2/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	3/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	4/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	5/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	6/11/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Mercredi	7/11/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Jeudi	8/11/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Vendredi	9/11/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	10/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	11/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	12/11/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	13/11/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Mercredi	14/11/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Jeudi	15/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Vendredi	16/11/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	17/11/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Dimanche	18/11/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES	ALPHA 38	BERJALLIENNES		
Lundi	19/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Mardi	20/11/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Mercredi	21/11/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Jeudi	22/11/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Vendredi	23/11/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	24/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	25/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	26/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	27/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mercredi	28/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Jeudi	29/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Vendredi	30/11/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	1/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

12/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Samedi	1/12/2018	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	2/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	3/12/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	4/12/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Mercredi	5/12/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Jeudi	6/12/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Vendredi	7/12/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	8/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	9/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	10/12/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	11/12/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Mercredi	12/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Jeudi	13/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Vendredi	14/12/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Samedi	15/12/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Dimanche	16/12/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES	ALPHA 38	BERJALLIENNES		
Lundi	17/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	18/12/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Mercredi	19/12/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	BERJALLIENNES
Jeudi	20/12/18	ALPHA 38	BERJALLIENNES			ALPHA 38	CROIX BLEUE
Vendredi	21/12/18	CROIX BLEUE	ALPHA 38			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	22/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	23/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	24/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	25/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Mercredi	26/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Jeudi	27/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Vendredi	28/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	29/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	30/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	31/12/18	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			BERJALLIENNES	BERJALLIENNES

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

10/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Lundi	**1/10/2018**	SN AMB	VIENNE AMB			**BEAUREPAIRE AMB**
Mardi	2/10/18	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV
Mercredi	3/10/18	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE AMB			BEAUREPAIRE AMB
Jeudi	4/10/18	**BEAUREPAIRE AMB**	**VIENNE AMB**			BEAUREPAIRE AMB
Vendredi	5/10/18	**APR AMB**	**HEYRIEUX AMB**			**CAV**
Samedi	**6/10/18**	**JARDIN AMB**	**BEAUREPAIRE AMB**			BEAUREPAIRE AMB
Dimanche	7/10/18	**BEAUREPAIRE AMB**	**VIENNE AMB**	**LA VALLEE**	APR AMB	
Lundi	**8/10/18**	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB			BEAUREPAIRE AMB
Mardi	9/10/18	BEAUREPAIRE AMB	JARDIN AMB			SN AMB
Mercredi	**10/10/18**	VIENNE AMB	JARDIN AMB			APR AMB
Jeudi	11/10/18	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			BEAUREPAIRE AMB
Vendredi	12/10/18	**BEAUREPAIRE AMB**	**JARDIN AMB**			**SN AMB**
Samedi	**13/10/18**	**VIENNE AMB**	BEAUREPAIRE AMB			APR AMB
Dimanche	14/10/18	**HEYRIEUX AMB**	BEAUREPAIRE AMB	SCR AMB	BEAUREPAIRE AMB	
Lundi	15/10/18	JARDIN AMB	SN AMB			VIENNE AMB
Mardi	16/10/18	JARDIN AMB	APR AMB			CAV
Mercredi	17/10/18	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			SN AMB
Jeudi	18/10/18	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE AMB			VIENNE AMB
Vendredi	19/10/18	**JARDIN AMB**	**APR AMB**			**CAV**
Samedi	**20/10/18**	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			SN AMB
Dimanche	**21/10/18**	**JARDIN AMB**	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB	LA VALLEE	
Lundi	22/10/18	**APR AMB**	HEYRIEUX AMB			CAV
Mardi	23/10/18	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE AMB			BEAUREPAIRE AMB
Mercredi	24/10/18	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB			BEAUREPAIRE AMB
Jeudi	25/10/18	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV
Vendredi	26/10/18	**JARDIN AMB**	**BEAUREPAIRE AMB**			**BEAUREPAIRE AMB**
Samedi	**27/10/18**	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE
Dimanche	28/10/18	VIENNE AMB	HEYRIEUX AMB	CAV	SCR AMB	
Lundi	29/10/18	**BEAUREPAIRE AMB**	JARDIN AMB			SN AMB
Mardi	30/10/18	**APR AMB**	BEAUREPAIRE AMB			APR AMB
Mercredi	31/10/18	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			BEAUREPAIRE AMB

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

11/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Jeudi	**1/11/2018**	BEAUREPAIRE AMB	BEAUREPAIRE AMB	BEAUREPAIRE AMB	**LA VALLEE**	
Vendredi	2/11/18	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE AMB			APR AMB
Samedi	3/11/18	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB			LA VALLEE
Dimanche	4/11/18	**BEAUREPAIRE AMB**	**BEAUREPAIRE AMB**	**SCR AMB**	VIENNE AMB	
Lundi	5/11/18	**JARDIN AMB**	**APR AMB**			**CAV**
Mardi	**6/11/18**	**HEYRIEUX AMB**	**JARDIN AMB**			SN AMB
Mercredi	7/11/18	**BEAUREPAIRE AMB**	**SN AMB**			VIENNE AMB
Jeudi	**8/11/18**	JARDIN AMB	APR AMB			CAV
Vendredi	9/11/18	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			SN AMB
Samedi	**10/11/18**	BEAUREPAIRE AMB	BEAUREPAIRE AMB			VIENNE AMB
Dimanche	11/11/18	JARDIN AMB	APR AMB	HEYRIEUX AMB	SCR AMB	
Lundi	12/11/18	**APR AMB**	**BEAUREPAIRE AMB**			**SCR AMB**
Mardi	**13/11/18**	**BEAUREPAIRE AMB**	VIENNE AMB			LA VALLEE
Mercredi	14/11/18	**JARDIN AMB**	HEYRIEUX AMB			CAV
Jeudi	15/11/18	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE AMB			SCR AMB
Vendredi	16/11/18	SN AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE
Samedi	17/11/18	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV
Dimanche	18/11/18	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE AMB	SCR AMB	BEAUREPAIRE AMB	
Lundi	19/11/18	**VIENNE AMB**	**JARDIN AMB**			**APR AMB**
Mardi	**20/11/18**	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			LA VALLEE
Mercredi	**21/11/18**	**BEAUREPAIRE AMB**	JARDIN AMB			SN AMB
Jeudi	22/11/18	**VIENNE AMB**	JARDIN AMB			APR AMB
Vendredi	23/11/18	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE AMB			LA VALLEE
Samedi	24/11/18	BEAUREPAIRE AMB	JARDIN AMB			SN AMB
Dimanche	25/11/18	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE AMB	APR AMB	HEYRIEUX AMB	
Lundi	26/11/18	**BEAUREPAIRE AMB**	**JARDIN AMB**			**SCR AMB**
Mardi	**27/11/18**	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE AMB			VIENNE AMB
Mercredi	28/11/18	JARDIN AMB	APR AMB			CAV
Jeudi	29/11/18	**HEYRIEUX AMB**	JARDIN AMB			SN AMB
Vendredi	30/11/18	**BEAUREPAIRE AMB**	SN AMB			VIENNE AMB

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

12/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	**1/12/2018**	BEAUREPAIRE AMB	SN AMB			**VIENNE AMB**
Dimanche	2/12/18	BEAUREPAIRE AMB	APR AMB	HEYRIEUX AMB	SCR AMB	
Lundi	3/12/18	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE AMB			SCR AMB
Mardi	4/12/18	**BEAUREPAIRE AMB**	**VIENNE AMB**			LA VALLEE
Mercredi	5/12/18	**APR AMB**	**HEYRIEUX AMB**			**CAV**
Jeudi	**6/12/18**	**JARDIN AMB**	**BEAUREPAIRE AMB**			SCR AMB
Vendredi	7/12/18	**SN AMB**	**VIENNE AMB**			LA VALLEE
Samedi	**8/12/18**	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV
Dimanche	9/12/18	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE AMB	SCR AMB	BEAUREPAIRE AMB	
Lundi	**10/12/18**	VIENNE AMB	JARDIN AMB			APR AMB
Mardi	11/12/18	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			SCR AMB
Mercredi	12/12/18	**BEAUREPAIRE AMB**	**JARDIN AMB**			**SN AMB**
Jeudi	**13/12/18**	**VIENNE AMB**	JARDIN AMB			APR AMB
Vendredi	14/12/18	**HEYRIEUX AMB**	BEAUREPAIRE AMB			SCR AMB
Samedi	15/12/18	BEAUREPAIRE AMB	BEAUREPAIRE AMB			SN AMB
Dimanche	16/12/18	VIENNE AMB	JARDIN AMB	APR AMB	HEYRIEUX AMB	
Lundi	17/12/18	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			SN AMB
Mardi	18/12/18	JARDIN AMB	SN AMB			VIENNE AMB
Mercredi	19/12/18	**JARDIN AMB**	**APR AMB**			**CAV**
Jeudi	**20/12/18**	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			SN AMB
Vendredi	**21/12/18**	**JARDIN AMB**	SN AMB			VIENNE AMB
Samedi	22/12/18	**JARDIN AMB**	APR AMB			CAV
Dimanche	23/12/18	BEAUREPAIRE AMB	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE AMB	SCR AMB	
Lundi	24/12/18	SN AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE
Mardi	25/12/18	APR AMB	HEYRIEUX AMB	CAV	SCR AMB	
Mercredi	26/12/18	**JARDIN AMB**	**BEAUREPAIRE AMB**			**SCR AMB**
Jeudi	**27/12/18**	BEAUREPAIRE AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE
Vendredi	28/12/18	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV
Samedi	29/12/18	**JARDIN AMB**	BEAUREPAIRE AMB			SCR AMB
Dimanche	30/12/18	**BEAUREPAIRE AMB**	VIENNE AMB	LA VALLEE	APR AMB	
Lundi	31/12/18	HEYRIEUX AMB	CAV			LA VALLEE

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 6/7 "La Côte Saint André - Voiron"

oct-18

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-00h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Lundi	01/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	02/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	03/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	04/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	05/10/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	06/10/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Dimanche	07/10/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Lundi	08/10/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	09/10/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	10/10/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	11/10/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	12/10/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Samedi	13/10/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	14/10/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	15/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mardi	16/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	17/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	18/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	19/10/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES CUMIN
Samedi	20/10/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	21/10/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	
Lundi	22/10/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	23/10/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	24/10/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	25/10/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	26/10/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Samedi	27/10/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Dimanche	28/10/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	29/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	30/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	31/10/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 6/7 "La Côte Saint André - Voiron"

nov-18

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-00h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Jeudi	01/11/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Vendredi	02/11/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES GUILLERMIN
Samedi	03/11/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	04/11/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Lundi	05/11/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mardi	06/11/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	07/11/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	08/11/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	09/11/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES CUMIN
Samedi	10/11/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Dimanche	11/11/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	12/11/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Mardi	13/11/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	14/11/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	15/11/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	16/11/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	17/11/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Dimanche	18/11/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	
Lundi	19/11/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	20/11/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	21/11/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	22/11/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	23/11/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES ABC
Samedi	24/11/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	25/11/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	26/11/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mardi	27/11/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	28/11/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	29/11/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	30/11/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES CUMIN

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 6/7 "La Côte Saint André - Voiron"

déc-18

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-00h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	01/12/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Dimanche	02/12/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Lundi	03/12/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	04/12/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	05/12/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	06/12/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	07/12/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	08/12/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Dimanche	09/12/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	10/12/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	11/12/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	12/12/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	13/12/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	14/12/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES GUILLERMIN
Samedi	15/12/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	16/12/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	
Lundi	17/12/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mardi	18/12/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	19/12/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	20/12/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	21/12/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES CUMIN
Samedi	22/12/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Dimanche	23/12/2018	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	
Lundi	24/12/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Mardi	25/12/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	
Mercredi	26/12/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	27/12/2018	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vendredi	28/12/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	29/12/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Dimanche	30/12/2018	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Lundi	31/12/2018	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"

T4 / 2018

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
lundi	1/10/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE				SAVOIE ISERE	ISERE	VBT
mardi	2/10/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE				PEPIN	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE
mercredi	3/10/18	AMBU38	MEYLAN	VIZILLOISE				VBT	ISERE	SAVOIE ISERE
jeudi	4/10/18	ADA	MEYLAN	VIZILLOISE				7640	OXYGENE	SAVOIE ISERE
vendredi	5/10/18	TOUVET	ISERE	VIZILLOISE				SAVOIE ISERE	REUNIES	SAVOIE ISERE
samedi	6/10/18	7640	ISERE	VIZILLOISE				7640	DRAC	SAVOIE ISERE
dimanche	7/10/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE	GRENOBLOISE	BELLEDONNE	SAVOIE ISERE			
lundi	8/10/18	7640	MEYLAN	BELLEDONNE				SAVOIE ISERE	GRENOBLOISE	VBT
mardi	9/10/18	VBT	MEYLAN	BELLEDONNE				PEPIN	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE
mercredi	10/10/18	VBT	MEYLAN	BELLEDONNE				VBT	ISERE	GRENOBLOISE
jeudi	11/10/18	VBT	MEYLAN	BELLEDONNE				7640	OXYGENE	GRENOBLOISE
vendredi	12/10/18	VBT	MEYLAN	BELLEDONNE				SAVOIE ISERE	GRENOBLOISE	GRENOBLOISE
samedi	13/10/18	AMBU38	MEYLAN	BELLEDONNE				7640	MEDIK	SAVOIE ISERE
dimanche	14/10/18	ADA	MEYLAN	BELLEDONNE	VIZILLOISE	MEDIK	7640			
lundi	15/10/18	7640	BELLEDONNE	MEYLAN				SAVOIE ISERE	BELLEDONNE	VBT
mardi	16/10/18	7640	BELLEDONNE	MEYLAN				PEPIN	BELLEDONNE	MEDIK
mercredi	17/10/18	7640	BELLEDONNE	MEYLAN				7640	BELLEDONNE	MEDIK
jeudi	18/10/18	TOUVET	BELLEDONNE	MEYLAN				7640	BELLEDONNE	GRENOBLOISE
vendredi	19/10/18	AMBU38	BELLEDONNE	MEYLAN				VBT	BELLEDONNE	ISERE
samedi	20/10/18	7640	BELLEDONNE	MEYLAN				AMBU38	BELLEDONNE	BELLEDONNE
dimanche	21/10/18	VBT	BELLEDONNE	MEYLAN	BELLEDONNE	MEYLAN	SAVOIE ISERE			
lundi	22/10/18	VBT	BELLEDONNE	VIZILLOISE				7640	MEYLAN	VBT
mardi	23/10/18	VBT	GRENOBLOISE	VIZILLOISE				PEPIN	MEYLAN	SAVOIE ISERE
mercredi	24/10/18	VBT	GRENOBLOISE	VIZILLOISE				VBT	MEYLAN	SAVOIE ISERE
jeudi	25/10/18	7640	GRENOBLOISE	VIZILLOISE				7640	MEYLAN	SAVOIE ISERE
vendredi	26/10/18	TOUVET	GRENOBLOISE	VIZILLOISE				7640	MEYLAN	ISERE
samedi	27/10/18	ADA	GRENOBLOISE	VIZILLOISE				7640	MEYLAN	MEDIK
dimanche	28/10/18	ADA	GRENOBLOISE	VIZILLOISE	VIZILLOISE	DRAC	7640			
lundi	29/10/18	7640	ISERE	GRENOBLOISE				VBT	SAVOIE ISERE	VBT
mardi	30/10/18	7640	ISERE	GRENOBLOISE				PEPIN	SAVOIE ISERE	BELLEDONNE
mercredi	31/10/18	ADA	MEDIK	GRENOBLOISE				7640	SAVOIE ISERE	BELLEDONNE

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"

T4 / 2018

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
jeudi	1/11/18	ADA	MEDIK	VIZILLOISE	GRENOBLOISE	MEYLAN	SAVOIE ISERE			
vendredi	2/11/18	TOUVET	DRAC	VIZILLOISE				7640	SAVOIE ISERE	BELLEDONNE
samedi	3/11/18	7640	DRAC	VIZILLOISE				ADA	SAVOIE ISERE	BELLEDONNE
dimanche	4/11/18	VBT	DRAC	VIZILLOISE	BELLEDONNE	MEDIK	TOUVET			
lundi	5/11/18	VBT	MEYLAN	VIZILLOISE				SAVOIE ISERE	ISERE	VBT
mardi	6/11/18	VBT	MEYLAN	VIZILLOISE				PEPIN	BELLEDONNE	MEYLAN
mercredi	7/11/18	VBT	MEYLAN	VIZILLOISE				VBT	BELLEDONNE	MEYLAN
jeudi	8/11/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE				7640	BELLEDONNE	MEYLAN
vendredi	9/11/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE				ADA	BELLEDONNE	MEYLAN
samedi	10/11/18	AMBU38	MEYLAN	VIZILLOISE				7640	BELLEDONNE	MEYLAN
dimanche	11/11/18	ADA	MEYLAN	VIZILLOISE	VIZILLOISE	BELLEDONNE	7640			
lundi	12/11/18	7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE				ADA	MEYLAN	VBT
mardi	13/11/18	7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE				PEPIN	MEYLAN	BELLEDONNE
mercredi	14/11/18	7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE				7640	MEYLAN	BELLEDONNE
jeudi	15/11/18	AMBU38	BELLEDONNE	BELLEDONNE				VBT	MEYLAN	BELLEDONNE
vendredi	16/11/18	TOUVET	BELLEDONNE	BELLEDONNE				7640	MEYLAN	BELLEDONNE
samedi	17/11/18	7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE				PEPIN	MEYLAN	BELLEDONNE
dimanche	18/11/18	7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE	MEYLAN	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE			
lundi	19/11/18	7640	ISERE	MEYLAN				SAVOIE ISERE	ISERE	VBT
mardi	20/11/18	VBT	ISERE	MEYLAN				PEPIN	GRENOBLOISE	OXYGENE
mercredi	21/11/18	VBT	MEDIK	MEYLAN				VBT	ISERE	MEYLAN
jeudi	22/11/18	VBT	MEDIK	MEYLAN				7640	OXYGENE	MEYLAN
vendredi	23/11/18	VBT	GRENOBLOISE	MEYLAN				SAVOIE ISERE	GRENOBLOISE	MEYLAN
samedi	24/11/18	AMBU38	GRENOBLOISE	MEYLAN				7640	MEDIK	MEYLAN
dimanche	25/11/18	7640	GRENOBLOISE	MEYLAN	BELLEDONNE	VIZILLOISE	7640			
lundi	26/11/18	7640	ISERE	GRENOBLOISE				ADA	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE
mardi	27/11/18	7640	ISERE	GRENOBLOISE				PEPIN	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE
mercredi	28/11/18	7640	OXYGENE	GRENOBLOISE				VBT	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE
jeudi	29/11/18	AMBU38	OXYGENE	GRENOBLOISE				7640	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE
vendredi	30/11/18	TOUVET	BELLEDONNE	GRENOBLOISE				7640	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"

T4 / 2018

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
samedi	1/12/18	7640	BELLEDONNE	VIZILLOISE				AD	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE
dimanche	2/12/18	7640	BELLEDONNE	VIZILLOISE	MEYLAN	MEDIK	TOUVET			
lundi	3/12/18	TOUVET	MEYLAN	VIZILLOISE				SAVOIE ISERE	BELLEDONNE	VBT
mardi	4/12/18	VBT	MEYLAN	VIZILLOISE				PEPIN	BELLEDONNE	OXYGENE
mercredi	5/12/18	VBT	MEYLAN	VIZILLOISE				VBT	BELLEDONNE	BELLEDONNE
jeudi	6/12/18	VBT	MEYLAN	VIZILLOISE				7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE
vendredi	7/12/18	VBT	MEYLAN	VIZILLOISE				SAVOIE ISERE	BELLEDONNE	BELLEDONNE
samedi	8/12/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE				7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE
dimanche	9/12/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE	BELLEDONNE	GRENOBLOISE	7640			
lundi	10/12/18	7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE				SAVOIE ISERE	MEYLAN	VBT
mardi	11/12/18	7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE				PEPIN	MEYLAN	MEYLAN
mercredi	12/12/18	ADA	BELLEDONNE	BELLEDONNE				7640	MEYLAN	MEYLAN
jeudi	13/12/18	ADA	BELLEDONNE	BELLEDONNE				7640	MEYLAN	MEYLAN
vendredi	14/12/18	TOUVET	BELLEDONNE	BELLEDONNE				ADA	MEYLAN	MEYLAN
samedi	15/12/18	7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE				ADA	MEYLAN	MEYLAN
dimanche	16/12/18	7640	BELLEDONNE	BELLEDONNE	DRAC	MEYLAN	SAVOIE ISERE			
lundi	17/12/18	ADA	ISERE	MEYLAN				SAVOIE ISERE	ISERE	VBT
mardi	18/12/18	VBT	ISERE	MEYLAN				7640	ISERE	SAVOIE ISERE
mercredi	19/12/18	VBT	OXYGENE	MEYLAN				VBT	ISERE	SAVOIE ISERE
jeudi	20/12/18	VBT	OXYGENE	MEYLAN				7640	ISERE	SAVOIE ISERE
vendredi	21/12/18	VBT	MEDIK	MEYLAN				SAVOIE ISERE	ISERE	SAVOIE ISERE
samedi	22/12/18	7640	MEDIK	MEYLAN				7640	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE
dimanche	23/12/18	AMBU38	MEYLAN	MEYLAN	BELLEDONNE	VIZILLOISE	7640			
lundi	24/12/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE				SAVOIE ISERE	GRENOBLOISE	VBT
mardi	25/12/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE	BELLEDONNE	REUNIES	ADA			
mercredi	26/12/18	7640	MEYLAN	VIZILLOISE				VBT	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE
jeudi	27/12/18	AMBU38	MEYLAN	VIZILLOISE				7640	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE
vendredi	28/12/18	TOUVET	ISERE	VIZILLOISE				7640	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE
samedi	29/12/18	7640	ISERE	VIZILLOISE				7640	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE
dimanche	30/12/18	7640	BELLEDONNE	VIZILLOISE	VIZILLOISE	MEDIK	ADA			
lundi	31/12/18	ADA	BELLEDONNE	MEYLAN				7640	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

10/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Lundi	1/10/2018	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	2/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	3/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	4/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	5/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	6/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	7/10/18	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	8/10/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	9/10/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	10/10/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	11/10/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	12/10/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	13/10/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	14/10/18	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	15/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	16/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	17/10/18	FERLIN	EOLE			EOLE
Jeudi	18/10/18	FERLIN	EOLE			EOLE
Vendredi	19/10/18	FERLIN	EOLE			EOLE
Samedi	20/10/18	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	21/10/18	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	22/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	23/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	24/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	25/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	26/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	27/10/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	28/10/18	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	29/10/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	30/10/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	31/10/18	ASM	ALPHA			ALPHA

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

11/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Jeudi	1/11/2018	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Vendredi	2/11/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	3/11/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	4/11/18	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	5/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	6/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	7/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	8/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	9/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	10/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	11/11/18	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	12/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	13/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	14/11/18	FERLIN	EOLE			EOLE
Jeudi	15/11/18	FERLIN	EOLE			EOLE
Vendredi	16/11/18	FERLIN	EOLE			EOLE
Samedi	17/11/18	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	18/11/18	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	19/11/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	20/11/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	21/11/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	22/11/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	23/11/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	24/11/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	25/11/18	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	26/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	27/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	28/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	29/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	30/11/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

12/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	1/12/2018	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	2/12/18	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	3/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	4/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	5/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	6/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	7/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	8/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	9/12/18	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	10/12/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	11/12/18	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	12/12/18	ASM	EOLE			EOLE
Jeudi	13/12/18	ASM	EOLE			EOLE
Vendredi	14/12/18	ASM	EOLE			EOLE
Samedi	15/12/18	ASM	EOLE			EOLE
Dimanche	16/12/18	ASM	EOLE	ASM	EOLE	
Lundi	17/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	18/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	19/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	20/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	21/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	22/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	23/12/18	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	24/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	25/12/18	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Mercredi	26/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	27/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	28/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	29/12/18	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	30/12/18	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	31/12/18	ASM	ALPHA			ALPHA

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T

SECTEUR Trièves

10/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Lundi	1/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mardi	2/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mercredi	3/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Jeudi	4/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Vendredi	5/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Samedi	6/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Dimanche	**7/10/18**	**AMB DUBOURDEAUX**	AMB DUBOURDEAUX
Lundi	8/10/18	AMB DU TRIEVES	
Mardi	9/10/18	AMB DU TRIEVES	
Mercredi	10/10/18	AMB DU TRIEVES	
Jeudi	11/10/18	AMB DU TRIEVES	
Vendredi	12/10/18	AMB DU TRIEVES	
Samedi	13/10/18	AMB DU TRIEVES	
Dimanche	**14/10/18**	**AMB DU TRIEVES**	AMB DU TRIEVES
Lundi	15/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mardi	16/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mercredi	17/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Jeudi	18/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Vendredi	19/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Samedi	20/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Dimanche	**21/10/18**	**AMB DUBOURDEAUX**	AMB DUBOURDEAUX
Lundi	22/10/18	AMB DU TRIEVES	
Mardi	23/10/18	AMB DU TRIEVES	
Mercredi	24/10/18	AMB DU TRIEVES	
Jeudi	25/10/18	AMB DU TRIEVES	
Vendredi	26/10/18	AMB DU TRIEVES	
Samedi	27/10/18	AMB DU TRIEVES	
Dimanche	**28/10/18**	**AMB DU TRIEVES**	AMB DU TRIEVES
Lundi	29/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mardi	30/10/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mercredi	31/10/18	AMB DUBOURDEAUX	

#REF!

AMBULANCE DUBOURDEAUX 382501104

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T

SECTEUR Trièves

11/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Jeudi	**1/11/18**	AMB DUBOURDEAUX	AMB DUBOURDEAUX
Vendredi	2/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Samedi	3/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Dimanche	**4/11/18**	AMB DUBOURDEAUX	AMB DUBOURDEAUX
Lundi	5/11/18	AMB DU TRIEVES	
Mardi	6/11/18	AMB DU TRIEVES	
Mercredi	7/11/18	AMB DU TRIEVES	
Jeudi	8/11/18	AMB DU TRIEVES	
Vendredi	9/11/18	AMB DU TRIEVES	
Samedi	10/11/18	AMB DU TRIEVES	
Dimanche	**11/11/18**	**AMB DU TRIEVES**	**AMB DU TRIEVES**
Lundi	12/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mardi	13/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mercredi	14/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Jeudi	15/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Vendredi	16/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Samedi	17/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Dimanche	**18/11/18**	**AMB DUBOURDEAUX**	**AMB DUBOURDEAUX**
Lundi	19/11/18	AMB DU TRIEVES	
Mardi	20/11/18	AMB DU TRIEVES	
Mercredi	21/11/18	AMB DU TRIEVES	
Jeudi	22/11/18	AMB DU TRIEVES	
Vendredi	23/11/18	AMB DU TRIEVES	
Samedi	24/11/18	AMB DU TRIEVES	
Dimanche	**25/11/18**	**AMB DU TRIEVES**	**AMB DU TRIEVES**
Lundi	26/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mardi	27/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mercredi	28/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Jeudi	29/11/18	AMB DUBOURDEAUX	
Vendredi	30/11/18	AMB DUBOURDEAUX	

#REF!

AMBULANCE DUBOURDEAUX 382501104

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T

SECTEUR Trièves

12/2018

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	1/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Dimanche	**2/12/18**	**AMB DUBOURDEAUX**	AMB DUBOURDEAUX
Lundi	3/12/18	AMB DU TRIEVES	
Mardi	4/12/18	AMB DU TRIEVES	
Mercredi	5/12/18	AMB DU TRIEVES	
Jeudi	6/12/18	AMB DU TRIEVES	
Vendredi	7/12/18	AMB DU TRIEVES	
Samedi	8/12/18	AMB DU TRIEVES	
Dimanche	**9/12/18**	**AMB DU TRIEVES**	**AMB DU TRIEVES**
Lundi	10/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mardi	11/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mercredi	12/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Jeudi	13/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Vendredi	14/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Samedi	15/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Dimanche	**16/12/18**	**AMB DUBOURDEAUX**	AMB DUBOURDEAUX
Lundi	17/12/18	AMB DU TRIEVES	
Mardi	18/12/18	AMB DU TRIEVES	
Mercredi	19/12/18	AMB DU TRIEVES	
Jeudi	20/12/18	AMB DU TRIEVES	
Vendredi	21/12/18	AMB DU TRIEVES	
Samedi	22/12/18	AMB DU TRIEVES	
Dimanche	**23/12/18**	**AMB DU TRIEVES**	**AMB DU TRIEVES**
Lundi	24/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Mardi	**25/12/18**	**AMB DUBOURDEAUX**	AMB DUBOURDEAUX
Mercredi	26/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Jeudi	27/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Vendredi	28/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Samedi	29/12/18	AMB DUBOURDEAUX	
Dimanche	**30/12/18**	**AMB DUBOURDEAUX**	AMB DUBOURDEAUX
Lundi	31/12/18	AMB DU TRIEVES	

#REF!

AMBULANCE DUBOURDEAUX 382501104

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 12

OCTOBRE										
lundi	1/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	2/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	3/10/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	4/10/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	5/10/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	6/10/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	**7/10/18**	**LA MURE AMBULANCES**			**LA MURE AMBULANCES**					
lundi	8/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	9/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	10/10/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	11/10/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	12/10/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	13/10/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	**14/10/18**	**LA MURE AMBULANCES**			**LA MURE AMBULANCES**					
lundi	15/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	16/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	17/10/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	18/10/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	19/10/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	20/10/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	**21/10/18**	**LA MURE AMBULANCES**			**LA MURE AMBULANCES**					
lundi	22/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	23/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	24/10/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	25/10/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	26/10/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	27/10/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	**28/10/18**	**LA MURE AMBULANCES**			**LA MURE AMBULANCES**					
lundi	29/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	30/10/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	31/10/18	LA MURE AMBULANCES								

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 12

AVRIL										
Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
NOVEMBRE										
jeudi	1/11/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
vendredi	2/11/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	3/11/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	4/11/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
lundi	5/11/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	6/11/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	7/11/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	8/11/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	9/11/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	10/11/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	11/11/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
lundi	12/11/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	13/11/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	14/11/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	15/11/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	16/11/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	17/11/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	18/11/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
lundi	19/11/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	20/11/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	21/11/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	22/11/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	23/11/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	24/11/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	25/11/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
lundi	26/11/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	27/11/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	28/11/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	29/11/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	30/11/18	LA MURE AMBULANCES								

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 12

AVRIL										
Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
DECEMBRE										
samedi	1/12/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	2/12/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
lundi	3/12/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	4/12/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	5/12/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	6/12/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	7/12/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	8/12/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	9/12/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
lundi	10/12/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	11/12/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	12/12/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	13/12/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	14/12/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	15/12/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	16/12/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
lundi	17/12/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	18/12/18	LA MURE AMBULANCES								
mercredi	19/12/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	20/12/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	21/12/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	22/12/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	23/12/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
lundi	24/12/18	LA MURE AMBULANCES								
mardi	25/12/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
mercredi	26/12/18	LA MURE AMBULANCES								
jeudi	27/12/18	LA MURE AMBULANCES								
vendredi	28/12/18	LA MURE AMBULANCES								
samedi	29/12/18	LA MURE AMBULANCES								
dimanche	30/12/18	LA MURE AMBULANCES			LA MURE AMBULANCES					
lundi	31/12/18	LA MURE AMBULANCES								

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DI

SECTEUR Oisans

OCTOBRE 2018

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Lundi	1/10/18	ECRINS AMB	
Mardi	2/10/18	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	3/10/18	DEUX ALPES	
Jeudi	4/10/18	MEIJE AMB	
Vendredi	5/10/18	ECRINS AMB	
Samedi	6/10/18	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	**7/10/18**	**DEUX ALPES**	**ECRINS AMB**
Lundi	8/10/18	MEIJE AMB	
Mardi	9/10/18	ECRINS AMB	
Mercredi	10/10/18	ALPES AMB SECOURS	
Jeudi	11/10/18	DEUX ALPES	
Vendredi	12/10/18	MEIJE AMB	
Samedi	13/10/18	ECRINS AMB	
Dimanche	**14/10/18**	**ALPES AMB SECOURS**	**MEIJE AMB**
Lundi	15/10/18	DEUX ALPES	
Mardi	16/10/18	MEIJE AMB	
Mercredi	17/10/18	ECRINS AMB	
Jeudi	18/10/18	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	19/10/18	DEUX ALPES	
Samedi	20/10/18	MEIJE AMB	
Dimanche	**21/10/18**	**ECRINS AMB**	**DEUX ALPES AMB**
Lundi	22/10/18	ALPES AMB SECOURS	
Mardi	23/10/18	DEUX ALPES	
Mercredi	24/10/18	MEIJE AMB	
Jeudi	25/10/18	ECRINS AMB	
Vendredi	26/10/18	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	27/10/18	DEUX ALPES	
Dimanche	**28/10/18**	**MEIJE AMB**	**ALPES AMB SECOURS**
Lundi	29/10/18	ECRINS AMB	
Mardi	30/10/18	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	31/10/18	DEUX ALPES	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DI

SECTEUR Oisans

NOVEMBRE 2018

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Jeudi	**1/11/18**	**MEIJE AMB**	**ECRINS AMB**
Vendredi	2/11/18	ECRINS AMB	
Samedi	3/11/18	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	**4/11/18**	**DEUX ALPES**	**ECRINS AMB**
Lundi	5/11/18	MEIJE AMB	
Mardi	6/11/18	ECRINS AMB	
Mercredi	7/11/18	ALPES AMB SECOURS	
Jeudi	8/11/18	DEUX ALPES	
Vendredi	9/11/18	MEIJE AMB	
Samedi	10/11/18	ECRINS AMB	
Dimanche	**11/11/18**	**ALPES AMB SECOURS**	**DEUX ALPES**
Lundi	12/11/18	DEUX ALPES	
Mardi	13/11/18	MEIJE AMB	
Mercredi	14/11/18	ECRINS AMB	
Jeudi	15/11/18	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	16/11/18	DEUX ALPES	
Samedi	17/11/18	MEIJE AMB	
Dimanche	**18/11/18**	**ECRINS AMB**	**MEIJE AMB**
Lundi	19/11/18	ALPES AMB SECOURS	
Mardi	20/11/18	DEUX ALPES	
Mercredi	21/11/18	MEIJE AMB	
Jeudi	22/11/18	ECRINS AMB	
Vendredi	23/11/18	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	24/11/18	DEUX ALPES	
Dimanche	**25/11/18**	**MEIJE AMB**	**ALPES AMB SECOURS**
Lundi	26/11/18	ECRINS AMB	
Mardi	27/11/18	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	28/11/18	DEUX ALPES	
Jeudi	29/11/18	MEIJE AMB	
Vendredi	30/11/18	ECRINS AMB	

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TEI

SECTEUR Oisans

DECEMBRE 2018

Jour	Date	Garde NUIT 20h-00h	Garde NUIT 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	1/12/18	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB		
Dimanche	**2/12/18**	**DEUX ALPES AMB**	**MEIJE AMB**	**ECRINS AMB**	**ALPES AMB SECOURS**
Lundi	3/12/18	MEIJE AMB	ECRINS AMB		
Mardi	4/12/18	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS		
Mercredi	5/12/18	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB		
Jeudi	6/12/18	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB		
Vendredi	7/12/18	MEIJE AMB	ECRINS AMB		
Samedi	8/12/18	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS		
Dimanche	**9/12/18**	**ALPES AMB SECOURS**	**DEUX ALPES AMB**	**MEIJE AMB**	**ECRINS AMB**
Lundi	10/12/18	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB		
Mardi	11/12/18	MEIJE AMB	ECRINS AMB		
Mercredi	12/12/18	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS		
Jeudi	13/12/18	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB		
Vendredi	14/12/18	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB		
Samedi	15/12/18	MEIJE AMB	ECRINS AMB		
Dimanche	**16/12/18**	**ECRINS AMB**	**ALPES AMB SECOURS**	**DEUX ALPES AMB**	**MEIJE AMB**
Lundi	17/12/18	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB		
Mardi	18/12/18	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB		
Mercredi	19/12/18	MEIJE AMB	ECRINS AMB		
Jeudi	20/12/18	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS		
Vendredi	21/12/18	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB		
Samedi	22/12/18	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Dimanche	**23/12/18**	**MEIJE AMB**	**ECRINS AMB**	**ALPES AMB SECOURS**	**DEUX ALPES AMB**
Lundi	24/12/18	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	
Mardi	**25/12/18**	**ALPES AMB SECOURS**	**DEUX ALPES AMB**	**MEIJE AMB**	**ECRINS AMB**
Mercredi	26/12/18	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	ECRINS AMB	
Jeudi	27/12/18	MEIJE AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	28/12/18	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	
Samedi	29/12/18	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES AMB	MEIJE AMB	
Dimanche	**30/12/18**	**DEUX ALPES AMB**	**MEIJE AMB**	**ECRINS AMB**	**ALPES AMB SECOURS**
Lundi	31/12/18	MEIJE AMB	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS	

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-10-01-001

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation de mise en service de la centrale hydroélectrique de Boussant dans la concession des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Le préfet de l'Isère
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrêté préfectoral n°

portant décision d'autorisation de mise en service de la centrale hydroélectrique de Boussant dans la concession des chutes du Lac blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 25 août 1966 déclarant d'utilité publique et concédant aux Papeteries de France l'aménagement et l'exploitation des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant sur le cours supérieur des ruisseaux de Vorz et de la Combe-de- Lancey, dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-05768 du 27 juin 2008 autorisant la substitution de la société HOUILLE BLANCHE DE BELLEDONNE à la société PAPETERIES DE LANCEY dans les droits et obligations résultant du décret du 27 août 1966 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant sur le cours supérieur des ruisseaux de Vorz et de la Combe-de-Lancey, dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-08-12 du 16 août 2016 autorisant les travaux de construction de la centrale hydroélectrique du Boussant sur la commune de la Combe-de-Lancey – concession hydroélectrique du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant ;

Vu le courrier de la Direction générale de l'énergie et du climat du 8 avril 2009 indiquant que le projet de construction de la centrale Boussant peut être mis en œuvre sans recours à la procédure d'avenant ;

Vu le dossier d'exécution intitulé « centrale du Boussant » déposé par la société Houille Blanche de Belledonne le 18 janvier 2013 et complété le 9 janvier 2015 ;

Vu les engagements pris par le concessionnaire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 15 décembre 2015 ;

Vu la réponse du concessionnaire par courrier en date du 14 juin 2016 aux conclusions de la commission d'enquête ;

Vu le procès-verbal de récolement du 28 juin 2018 ;

Considérant que les travaux de construction de la centrale hydroélectrique s'inscrivent dans le cadre de la concession hydroélectrique des chutes du Lac Blanc, de la Sitre, du Crozet et du Boussant placée sous le contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les travaux réalisés sont en partie non-conformes au dossier d'exécution mais que les non-conformités sont palliées par des solutions techniques équivalentes ou supérieures ;

ARRÊTE

Article 1er : La mise en service de la centrale hydroélectrique de Boussant est autorisée après mise en œuvre de la prescription définie à l'article 2.

Article 2 : Un moyen d'accès est mis en place afin de permettre l'accès au dispositif de restitution du débit réservé et à son contrôle dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Lyon, le 1er octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2018-09-12-008

Décision de délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH LA MURE

CHU GRENOBLE ALPES Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné Des établissements publics unis au service de votre santé	**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU GHT**	**Procédure n° 1** **01.10.2018**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire Alpes Dauphiné

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique relatif aux fonctions mutualisées au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 à L613-8 et D6143-35 à D6143-36 et R6143-38 précisant les modalités de délégation de signature et leur publication;

Vu l'article R. 6132-16 du Code de la santé publique définissant le périmètre de la fonction achats confiée à l'établissement support du GHT et précisant que la passation des marchés des établissements parties à un GHT relève de la compétence de l'établissement support

Vu le décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté 2016-2444 du 1er juillet 2016 du directeur général de l'ARS publiant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'information dispensée en Comité stratégique du GHT Alpes Dauphiné du 14 décembre 2017 précisant l'organisation de la fonction et la politique achat au sein du GHT

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 27 août 2018 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO en qualité de Directrice Générale du CHU Grenoble Alpes,

Décide

Article 1 :

Le compte du GHT et du CH de LA MURE, Madame **Monique** ale, se réserve la signature des marchés passés pour le compte du marchés de travaux temporairement, sans montant minimum ni maximum ou supérieurs à 209 000 € HT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique SORRENTINO,** Directrice Générale, le Directeur Général Adjoint reçoit délégation de signature pour les marchés visés à l'article 1 de la présente décision.

En dehors des marchés visés ci-dessus, délégation permanente est donnée aux personnes précisées ci-dessous, dans l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, et d'un montant inférieur à 209 000 € HT.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Edouard DOUHERET,** Directeur du pôle des achats, équipements, logistique, du biomédical, de la blanchisserie et restauration et des affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En son absence, cette délégation est donnée à **Monsieur Bounnareth LY.**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines, et à Madame **Estelle FIDON**, directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation est donnée à Madame **Alice LANGLET**, Directeur adjoint de la Direction de la clientèle et du contrôle de gestion, et ordonnateur délégué, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment : tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN** et à Madame **Delphine SCHMITT**, pharmaciens du CHUGA.

Article 4 :

Au sein du Centre Hospitalier de LA MURE, les personnels dont les noms figurent dans l'annexe de la présente décision reçoivent délégation de signature pour les marchés relevant de la classe 6 du plan comptable jusqu'à concurrence de 25 000 € HT, ainsi que pour les marchés relevant de la classe 2 du plan comptable 2 jusqu'à concurrence de 50 000 € HT.

En cas d'urgence impérieuse, et conformément aux dispositions de l'article 30 I 1° du décret n°2016360, des marchés publics visés peuvent être passés directement par la direction du CH de LA MURE et signés par les délégataires en annexe.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tronche, le 12 septembre 2018

La Directrice Générale,

Monique SORRENTINO

Annexe à la présente décision n° 1

Etablissement	PM/PNM	Grade	Nom	Prénom	Signature
CH La Mure	PNM	Directeur délégué	VILLERMET	Christian	
CH La Mure	PNM	Attaché d'administration	BELLON	Chantal	
CH La Mure	PNM	Directeur adjoint	GOBBO	Marie-Laure	
CH La Mure	PM	Pharmacien	VAN HOLLEBEKE	Mélanie	

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2018-10-02-006

Décision de délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH RIVES

CHU GRENOBLE ALPES Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné Des établissements publics unis au service de votre santé	**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU GHT**	**Procédure n° 2** **02.10.2018**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire Alpes Dauphiné

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique relatif aux fonctions mutualisées au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 à L613-8 et D6143-35 à D6143-36 et R6143-38 précisant les modalités de délégation de signature et leur publication;

Vu l'article R. 6132-16 du Code de la santé publique définissant le périmètre de la fonction achats confiée à l'établissement support du GHT et précisant que la passation des marchés des établissements parties à un GHT relève de la compétence de l'établissement support

Vu le décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté 2016-2444 du 1er juillet 2016 du directeur général de l'ARS publiant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'information dispensée en Comité stratégique du GHT Alpes Dauphiné du 14 décembre 2017 précisant l'organisation de la fonction et la politique achat au sein du GHT

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 27 août 2018 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO en qualité de Directrice Générale du CHU Grenoble Alpes,

Décide

Procédure N°2 01.01.2018

Article 1 : 19.02.20118

Pour les marchés passés pour le compte du GHT et du CH de Rives, Madame **Monique SORRENTINO,** Directrice Générale, se réserve la signature des marchés passés pour le compte du GHT Alpes Dauphiné, hors les marchés de travaux temporairement, sans montant minimum ni maximum ou supérieurs à 209 000 € HT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique SORRENTINO,** Directrice Générale, le Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les marchés visés à l'article 1 de la présente décision.

En dehors des marchés visés ci-dessus, délégation permanente est donnée aux personnes précisées ci-dessous, dans l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, et d'un montant inférieur à 209 000 € HT.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à monsieur **Edouard DOUHERET,** Directeur du pôle des achats, équipements, logistique, du biomédical, de la blanchisserie et restauration et des affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En son absence, cette délégation est donnée à **Monsieur Bounnareth LY.**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines, et à Madame **Estelle FIDON**, directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation est donnée à Madame **Alice LANGLET**, Directeur adjoint de la Direction de la clientèle et du contrôle de gestion, et ordonnateur délégué, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment : tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN** et à Madame **Delphine SCHMITT**, pharmaciens du CHUGA.

Article 4 :

Au sein du Centre Hospitalier de Rives, les personnels dont les noms figurent dans l'annexe de la présente décision reçoivent délégation de signature pour les marchés relevant de la classe 6 du plan comptable jusqu'à concurrence de 25 000 € HT, ainsi que pour les marchés relevant de la classe 2 du plan comptable 2 jusqu'à concurrence de 50 000 € HT.

En cas d'urgence impérieuse, et conformément aux dispositions de l'article 30 I 1° du décret n°2016360, des marchés publics visés peuvent être passés directement par la direction du CH de Rives et signés par les délégataires en annexe.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tronche, le 2 octobre 2018

La Directrice Générale,

Monique SORRENTINO

Annexe à la présente décision n° 2

Etablissement	PM/PNM	Grade	Nom	Prénom	Signature
CH Rives	PNM	Directeur adjoint	NEZONDET	Odile	
CH Rives	PM	Pharmacien	COUPE	Sophie	

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2018-10-02-005

Décision de délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH Tullins

CHU GRENOBLE ALPES Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Daup Des établissements publics unis au service de votre	**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU GHT**	**Procédure n° 3** Procédure N°1 19.02.2018 **02.10.2018**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire Alpes Dauphiné

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique relatif aux fonctions mutualisées au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 à L613-8 et D6143-35 à D6143-36 et R6143-38 précisant les modalités de délégation de signature et leur publication;

Vu l'article R. 6132-16 du Code de la santé publique définissant le périmètre de la fonction achats confiée à l'établissement support du GHT et précisant que la passation des marchés des établissements parties à un GHT relève de la compétence de l'établissement support

Vu le décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté 2016-2444 du 1er juillet 2016 du directeur général de l'ARS publiant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'information dispensée en Comité stratégique du GHT Alpes Dauphiné du 14 décembre 2017 précisant l'organisation de la fonction et la politique achat au sein du GHT

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 27 août 2018 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO en qualité de Directrice Générale du CHU Grenoble Alpes,

Décide

Article 1 :

Pour les marchés passés pour le compte du GHT et du CH de Tullins, Madame **Monique SORRENTINO,** Directrice Générale, se réserve la signature des marchés passés pour le compte du GHT Alpes Dauphiné, hors les marchés de travaux temporairement, sans montant minimum ni maximum ou supérieurs à 209 000 € HT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique SORRENTINO,** Directrice Générale, le Directeur Général Adjoint reçoit délégation de signature pour les marchés visés à l'article 1 de la présente décision.

En dehors des marchés visés ci-dessus, délégation permanente est donnée aux personnes précisées ci-dessous, dans l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, et d'un montant inférieur à 209 000 € HT.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Edouard DOUHERET,** Directeur du pôle des achats, équipements, logistique, du biomédical, de la blanchisserie et restauration et des affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En son absence, cette délégation est donnée à **Monsieur Bounnareth LY.**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines, et à Madame **Estelle FIDON**, directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation est donnée à Madame **Alice LANGLET**, Directeur adjoint de la Direction de la clientèle et du contrôle de gestion, et ordonnateur délégué, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment : tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN** et à Madame **Delphine SCHMITT**, pharmaciens du CHUGA.

Article 4 :

Au sein du Centre Hospitalier de Tullins, les personnels dont les noms figurent dans l'annexe de la présente décision reçoivent délégation de signature pour les marchés relevant de la classe 6 du plan comptable jusqu'à concurrence de 25 000 € HT, ainsi que pour les marchés relevant de la classe 2 du plan comptable 2 jusqu'à concurrence de 50 000 € HT.

En cas d'urgence impérieuse, et conformément aux dispositions de l'article 30 I 1° du décret n°2016360, des marchés publics visés peuvent être passés directement par la direction du CH de Tullins et signés par les délégataires en annexe.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tronche, le 2 octobre 2018

La Directrice Générale,

Monique SORRENTINO

Annexe à la présente décision n° 1

Etablissement	PM/PNM	Grade	Nom	Prénom	Signature
CH Tullins	PNM	Adjoint des Cadres	BELBACHIR	Tarik	
CH Tullins	PNM	Attaché d'administration	REBOUILLAT	Mathieu	
CH Tullins	PM	PH	BRUN-PATOUX	Annick	

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2018-10-01-009

Décision portant délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH AI

CHU GRENOBLE ALPES Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné Des établissements publics unis au service de votre santé	**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU GHT**	**Procédure n° 6** **01.10.2018**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire Alpes Dauphiné

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique relatif aux fonctions mutualisées au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 à L613-8 et D6143-35 à D6143-36 et R6143-38 précisant les modalités de délégation de signature et leur publication;

Vu l'article R. 6132-16 du Code de la santé publique définissant le périmètre de la fonction achats confiée à l'établissement support du GHT et précisant que la passation des marchés des établissements parties à un GHT relève de la compétence de l'établissement support

Vu le décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté 2016-2444 du 1er juillet 2016 du directeur général de l'ARS publiant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'information dispensée en Comité stratégique du GHT Alpes Dauphiné du 14 décembre 2017 précisant l'organisation de la fonction et la politique achat au sein du GHT

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 27 août 2018 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO en qualité de Directrice Générale du CHU Grenoble Alpes,

Décide

Article 1 :

Pour les marchés passés pour le compte du GHT et du CH Alpes-Isère, Madame **Monique SORRENTINO,** Directrice Générale, se réserve la signature des marchés passés pour le compte du GHT Alpes Dauphiné, hors les marchés de travaux temporairement, sans montant minimum ni maximum ou supérieurs à 209 000 € HT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique SORRENTINO,** Directrice Générale, le Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les marchés visés à l'article 1 de la présente décision.

En dehors des marchés visés ci-dessus, délégation permanente est donnée aux personnes précisées ci-dessous, dans l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, et d'un montant inférieur à 209 000 € HT.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Edouard DOUHERET,** Directeur du pôle des achats, équipements, logistique, du biomédical, de la blanchisserie et restauration et des affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En son absence, cette délégation est donnée à **Monsieur Bounnareth LY.**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines, et à Madame **Estelle FIDON**, directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation est donnée à Madame **Alice LANGLET**, Directeur adjoint de la Direction de la clientèle et du contrôle de gestion, et ordonnateur délégué, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment : tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN** et à Madame **Delphine SCHMITT**, pharmaciens du CHUGA.

Article 4 :

Au sein du Centre Hospitalier Alpes-Isère, les personnels dont les noms figurent dans l'annexe de la présente décision reçoivent délégation de signature pour les marchés relevant de la classe 6 du plan comptable jusqu'à concurrence de 25 000 € HT, ainsi que pour les marchés relevant de la classe 2 du plan comptable 2 jusqu'à concurrence de 50 000 € HT.

En cas d'urgence impérieuse, et conformément aux dispositions de l'article 30 I 1° du décret n°2016360, des marchés publics visés peuvent être passés directement par la direction du CH Alpes-Isère et signés par les délégataires en annexe.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tronche, le 1er octobre 2018

La Directrice Générale,

Monique SORRENTINO

Annexe à la présente décision n° 6

Etablissement	PM/PNM	Grade	Nom	Prénom	Signature
CH Alpes-Isère	PNM	Directeur adjoint	SABY	Michel	
CH Alpes-Isère	PNM	Directeur Ressources Humaines	ALLEMAND	Dominique	
CH Alpes-Isère	PNM	Pharmacien	MINISCHETTI	Laurence	

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2018-10-02-004

Décision portant délégation de signature de la fonction achat au sein du GHT - CH Uriage

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA FONCTION ACHAT AU SEIN DU GHT

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes, directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de territoire Alpes Dauphiné

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique relatif aux fonctions mutualisées au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7 à L613-8 et D6143-35 à D6143-36 et R6143-38 précisant les modalités de délégation de signature et leur publication;

Vu l'article R. 6132-16 du Code de la santé publique définissant le périmètre de la fonction achats confiée à l'établissement support du GHT et précisant que la passation des marchés des établissements parties à un GHT relève de la compétence de l'établissement support

Vu le décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'arrêté 2016-2444 du 1er juillet 2016 du directeur général de l'ARS publiant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'information dispensée en Comité stratégique du GHT Alpes Dauphiné du 14 décembre 2017 précisant l'organisation de la fonction et la politique achat au sein du GHT

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 27 août 2018 portant nomination de Madame Monique SORRENTINO en qualité de Directrice Générale du CHU Grenoble Alpes,

Décide

Article 1 :

Pour les marchés passés pour le compte du GHT et du CH de Uriage, Madame **Monique SORRENTINO,** Directrice Générale, se réserve la signature des marchés passés pour le compte du GHT Alpes Dauphiné, hors les marchés de travaux temporairement, sans montant minimum ni maximum ou supérieurs à 209 000 € HT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Monique SORRENTINO,** Directrice Générale, le Directeur Général Adjoint, reçoit délégation de signature pour les marchés visés à l'article 1 de la présente décision.

En dehors des marchés visés ci-dessus, délégation permanente est donnée aux personnes précisées ci-dessous, dans l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, et d'un montant inférieur à 209 000 € HT.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à monsieur **Edouard DOUHERET,** Directeur du pôle des achats, équipements, logistique, du biomédical, de la blanchisserie et restauration et des affaires Economiques à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000 € HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En son absence, cette délégation est donnée à **Monsieur Bounnareth LY.**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **François VERDUN**, Directeur des Ressources Humaines, et à Madame **Estelle FIDON**, directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation, et à la conclusion des marchés publics, avenant compris, relatifs à des prestations d'intérim ou de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation leur est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Madame **Elodie ANCILLON**, Directrice chargée des Affaires Médicales à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, relatifs à des prestations d'intérim médical et à des prestations de formation à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Mathilde ROUCH**, Directrice chargée des Affaires Financières, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation est donnée à Madame **Alice LANGLET**, Directeur adjoint de la Direction de la clientèle et du contrôle de gestion, et ordonnateur délégué, pour signer l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bruno LAVAIRE**, Directeur chargé des Systèmes d'Information du CHUGA et du GHT Alpes Dauphiné, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT. Délégation permanente lui est également donnée à l'effet de signer notamment : tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant.

En son absence**,** délégation permanente est donnée à Monsieur **Ivan PATUREL**, Directeur Technique au sein de la Direction des Systèmes d'Information pour signer les éléments mentionnés ci-dessus pour la Direction des systèmes d'information.

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, Pharmacien Responsable du Pôle Pharmacie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à la conclusion des marchés publics, avenants compris, nécessaires à la gestion du pôle (et relevant de sa compétence) à l'exception des marchés dont le montant est sans minimum ni maximum ou supérieur à 209 000€ HT.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer tous les actes d'exécution des marchés publics, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, des concessions, sans limitation de montant. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierrick BEDOUCH**, délégation est donnée à Madame **Caroline TRIVIN** et à Madame **Delphine SCHMITT**, pharmaciens du CHUGA.

Article 4

Au sein du Centre Hospitalier de Uriage, les personnels dont les noms figurent dans l'annexe de la présente décision reçoivent délégation de signature pour les marchés relevant de la classe 6 du plan comptable jusqu'à concurrence de 25 000 € HT, ainsi que pour les marchés relevant de la classe 2 du plan comptable 2 jusqu'à concurrence de 50 000 € HT.

En cas d'urgence impérieuse, et conformément aux dispositions de l'article 30 I 1° du décret n°2016360, des marchés publics visés peuvent être passés directement par la direction du CH de Uriage et signés par les délégataires en annexe.

Article 5

La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tronche, le 2 octobre 2018

La Directrice Générale,

Monique SORRENTINO

Annexe à la présente décision n° 4

Etablissement	PM/PNM	Grade	Nom	Prénom	Signature
CH Uriage	PNM	PH	BOURBON	Pierre-Alexandre	
CH Uriage	PNM	Directeur adjoint	TIXIER	Marie	
CH Uriage	PNM	Attaché d'administration	PERNET	Stéphanie	

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2018-09-21-008

Arrêté portant subdélégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté n° 38-2018-09-21- du 21 septembre 2018
portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan Pinède,
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,
à certains de ses collaborateurs

Le directeur départemental de la protection des populations,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code minier ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINÈDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1er novembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-06-010 du 6 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 de délégation de signature donnée à Monsieur Stéphan PINÈDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée par M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la de la protection des populations de l'Isère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, aux agents de la DDPP dont les noms suivent :

- M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint, en toute matière,

- M Stéphane BERTON, secrétaire général, pour les attributions du secrétariat général (administration générale) et les affaires juridiques et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM PINÈDE et TINCHANT, en toute matière,

- Mme Séverine DUBUS, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence – CCRF, Mme Élisabeth GUILLAUME, cheffe du service protection des consommateurs – CCRF, M. Eric CLAMART, adjoint à la cheffe du service protection des consommateurs – CCRF et M. Dominique LE BAS, adjoint à la cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence – CCRF, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points a/, b/, c/, d/ et e/ (conformité, qualité et sécurité des produits et prestations, loyauté des transactions, pratiques commerciales, professions réglementées et surendettement, agrément des associations de consommateurs et réglementation de l'activité touristique),

- Mme Annick SCHWARZ, cheffe du service installations classées, et à Mme Chrystèle AUBERT, adjointe, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points n/ (installations classées) et o/ (lutte contre le bruit),

- Mme Maryvonne MARET, cheffe du service qualité et sécurité des aliments – CCRF – services vétérinaires et M. Denis KLOTZ, adjoint, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points b/, c/, e/, f/ et g/ (loyauté des transactions, professions réglementées, réglementation de l'activité touristique, hygiène et sécurité des aliments et alimentation animale),

- M. Sylvain TRAYNARD, chef du service santé et protection animales, environnement – services vétérinaires, à effet de signer les décisions et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-003 susvisé dans les domaines visés aux points h/, i/, j/, k/ et m/ (santé animale, protection animale, législation relative aux chiens dangereux, pharmacie vétérinaire, protection des végétaux, élimination des cadavres et des déchets) et dans les domaines visés aux points g/ et l/ (alimentation animale et protection de la nature).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures de même nature. Les subdélégations prévues à l'article 1er sont encadrées par une instruction interne à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et chacun des subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2018

le directeur départemental
de la protection des populations

Stéphan PINÈDE

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2018-09-21-009

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté n° 38-2018-09-21- du 21 septembre 2018
portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan Pinède,
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,
à certains de ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le directeur départemental de la protection des populations,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINÈDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1er novembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-06-010 du 6 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-02-005 du 2 novembre 2017 de délégation de signature donnée à Monsieur Stéphan PINÈDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée par M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, aux agents de la DDPP dont les noms suivent :

- M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint, pour tous les programmes budgétaires,

- M. Stéphane BERTON, secrétaire général, pour tous les programmes budgétaires,

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. PINÈDE, TINCHANT et BERTON, à Mme Séverine DUBUS, cheffe du service sécurité des produits industriels et concurrence – CCRF, Mme Elisabeth GUILLAUME, cheffe du service protection des consommateurs – CCRF, Mme Maryvonne MARET, cheffe du service qualité et sécurité des aliments – CCRF – services vétérinaires et M. Sylvain TRAYNARD, chef du service santé et protection animales, environnement – services vétérinaires pour les dépenses afférentes à leur service et le programme 333.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures de même nature. Il sera communiqué au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Article 3 : le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et chacun des subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2018

Le directeur départemental
de la protection des populations

Stéphan PINÈDE

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2018-09-27-007

DDPP-IC-2018-09-19 du 27 septembre 2018

Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 30/06/1997. Société ECO-TERRES. Commune de SAINT-EGREVE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble le, 27 septembre 2018

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-09-19

portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Société ECO-TERRES
Commune de SAINT-EGREVE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 512-7 et L. 512-7-6 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n°2515 et n°2517 ;

VU le récépissé de déclaration n°2015/0299 du 5 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 19 juillet 2018 réalisé à la suite d'une visite d'inspection du site de la société ECO-TERRES effectuée le 18 juillet 2018 sur la commune de Saint-Egrève ;

VU la lettre du 19 juillet 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ECO-TERRES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Saint-Egrève ;

VU la nouvelle lettre du 5 septembre 2018 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes informant l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du nouveau délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 18 juillet 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

– le plan descriptif des activités n'est pas à jour ;

– l'activité de transit de matériaux exercée par la société ECO-TERRES est génératrice d'importantes émissions de poussières ;

– les modifications apportées (présence de plusieurs groupes mobiles de traitement des matériaux) ne sont pas déclarées au Préfet de l'Isère ;

– aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis 3 ans ;

– les véhicules sortant de l'installation entraînent des dépôts de matériaux sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société ECO-TERRES, située 17, rue du Lac 38120 Saint-Egrève est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de :

SANS DELAI
- effectuer des mesures des émissions sonores dans l'environnement par un organisme qualifié ;
- mettre à jour son dossier de déclaration en adressant à l'inspection des installations classées un descriptif de l'ensemble des machines présentes sur le site (installations de traitement des matériaux).
- nettoyer la voie publique en cas de besoin ;

DANS UN DELAI DE TROIS MOIS
- mettre à jour le plan des installations. Ce plan comportera les éléments suivants : surface totale du site, surface dédiée à l'activité de transit, aux voiries, aux bâtiments et la hauteur des tas de matériaux ;
- mettre en place des actions pour stabiliser les stocks et éviter les émissions de poussières (écrans ou arrosage, réduction de la hauteur des tas) ;

DANS UN DELAI DE SIX MOIS
- mettre un revêtement de type enrobé sur la voie d'accès au site ou un laveur de roues (6 mois).

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Egrève sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ECO-TERRES et dont copie sera adressé au maire de Saint-Egrève.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2018-09-26-014

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de l'Isère

Le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-30-013 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er :
La **Trésorerie d'Allevard,** sise 10 avenue Louaraz – 38580 Allevard, sera fermée à titre exceptionnel **les 08, 09 et 10 octobre 2018**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Grenoble, le 26 septembre 2018

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

H:\Délégations signature 10-2018\Tresorerie Allevard - Fermeture except 10-2018.odt

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2018-09-25-012

Décision intérim de la trésorerie de VINAY à compter du 1er octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION

Vu le départ de M.CHALON Jacques, Responsable de la Trésorerie de VINAY, à compter du 1er octobre 2018,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service,

L'intérim de la Trésorerie de VINAY est confié à Monsieur JEAN-ALPHONSE Charles, à compter du 1er octobre 2018,

A Grenoble, le 25 septembre 2018

Philippe LERAY
Directeur départemental des Finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2018-09-03-039

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la 4ème Brigade Départementale de Vérification de BOURGOIN JALLIEU, à compter du 3 septembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable de la 4e brigade départementale de vérification de BOURGOIN JALLIEU, Ferhat YILMAZ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUDOT LAURENT	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BOULON ANNABELLE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
FERRAND MARIE LUCE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GIORDANO ALAIN	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GRANDGONNET ALAIN	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUYON MARIE LAURE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
JARRIGE JEROME	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LAUREAU CHRISTINE	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MORIN SOAZIC	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MURA FRANCK	inspecteur	15 000 €	15 000 €
UNINSKI MIREILLE	inspecteur	15 000 €	15 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-02-21-016 du 21 février 2017.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché dans les locaux du service.

A Bourgoin Jallieu, le 03/09/2018

Le responsable de la 4ème Brigade Départementale de Vérification

Ferhat YILMAZ

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2017-09-01-044

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents de la trésorerie de PONT DE BEAUVOISIN, à compter du 1er septembre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie mixte de PONT DE BEAUVOISIN ISERE, BRANCHE Martine

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **MME BUSSON Florence ,** adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PONT DE BEAUVOISIN , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
CHAMARD Emilie	*CONTRÖLEUR*	*10 mois et 10000 €*
ESTEOULLE Franck	*CONTRÖLEUR*	*10 mois et 10000 €*
CALABRESE Magali	*AAP*	*8 mois et 8000€*

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Le présent abroge l'arrêté N° 38-2017-07-05-008 du 05 juillet 2017 et il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A PONT DE BEAUVOISIN, le 01/09/2017
Le comptable, BRANCHE Martine
inspectrice divisionnaire

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2018-09-01-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de VOIRON, à compter du 1er septembre 2018.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable Marie-Claire CLAUDEPIERRE , responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme **AUDE DAUPHANT**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON , à l'effet de signer en l'absence du responsable de service :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Aude DAUPHANT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Alain CHEYMOL	**Béatrice ESCOT**	**Monique ROUSSEL**	**Isabelle ARNAUD**
Angélique VAILLS	**Christine MIRABE**	**Olivier NICOUD**	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Maryse BERTHIER	**Françoise JANOT**	**Bernadette WYON**
Françoise BRET	**Danièle LEGRAND**	
Isabelle GAYAT	**Ludivine LONGO**	
Christian GUILLEMIN	**Véronique MONTAGNAT RENTIER**	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aude DAUPHANT	Inspecteur FIP	15 000 €	12 mois	15 000 €
Angélique VAILLS	Contrôleur FIP	1 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle ARNAUD	Contrôleur FIP	1 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Jacques LE GOFF	Agent administratif FIP	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l’effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d’assiette, les décisions d’admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d’office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle ARNAUD	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Alain CHEYMOL	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Béatrice ESCOT	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Christine MIRABE	Contrôleur principal FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Monique ROUSSEL	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Olivier NICOUD	Contrôleur FIP	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Maryse BERTHIER	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise BRET	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Isabelle GAYAT	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Christian GUILLEMIN	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Françoise JANOT	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Danièle LEGRAND	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Ludivine LONGO	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Véronique MONTAGNAT RENTIER	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Bernadette WYON	Agent administratif FIP	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-032 du 01 septembre 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A VOIRON, le 01/09/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VOIRON.

Marie-Claire CLAUDEPIERRE

Direction départementale des finances publiques de l’Isère

38-2018-10-01-002

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er octobre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8, rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 1er octobre 2018

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
GUERLAIS Agnès	Bourgoin-Jallieu
PAGE Patricia	Grenoble Belledonne Vercors
RAYMOND Annie	Grenoble Chartreuse
ROUSSET Philippe	Grenoble Grésivaudan
DELHOUSTAL Jacques	Grenoble Oisans/Drac
ALAMERCERY Sylvie	La Côte Saint-André
LETONDOT Jean-Pierre	La Tour du Pin
PICCIRILLI Fabien	L'Isle d'Abeau
PROMPSAUD Michel	Vienne
THELY Élisabeth	Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert	Bourgoin-Jallieu
CAYRON Gérard	Grenoble Belledonne Vercors
CROUZET Arlette	Grenoble Chartreuse
ARTHOZOUL Jacques	Grenoble Oisans/Drac
GAILLARD Yvette	Grenoble Grésivaudan
RAHALI Philippe	La Côte Saint-André
MORANT Michel	La Mure
COLIN Serge	L'Isle d'Abeau
LARDON Pascal	Vienne
CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
MENDIELA Rossana	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
DUMATHRAT Laurent	Saint-Marcellin

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom - Prénom	Responsables des services
Services de publicité foncière:	
TURLOTTE Olivier	Bourgoin-Jallieu
GRAND Gérard	Grenoble 1
DUMAS Jean-Claude	Grenoble 2
SCARATO Daniel	Grenoble 3
SCARATO Daniel (Intérim)	Saint-Marcellin
OUROUX Jean-Pierre	Vienne
Brigades de vérification :	
HASSELBACH Élisabeth	2ème BDV
ALOUANI Véronique	3ème BDV
YILMAZ Ferhat	4ème BDV
GOIRAND Judith	5ème BDV
Pôles contrôle Expertise :	
BOUIMA Youssef	Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau
FREYCHET Yves	Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors
LEBLANC Jean-Luc	Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure
JUGUELIN Murielle	Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin
Pôles de contrôle revenus patrimoine :	
LADOUSSE Marie-Christine	Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade
CHOIGNARD Pascale	Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère
VIAL Nathalie	Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère
Pôle de recouvrement spécialisé :	
VASSEUR Cécile	Pôle de recouvrement spécialisé
Centre des impôts fonciers :	
CHOIGNARD Eric (Intérim)	CDIF SUD ISERE
SANCHEZ-CANETE Véronique	CDIF NORD ISERE
CHOIGNARD Eric (Intérim)	Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère
CHOIGNARD Eric (Intérim	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
ROUVIERE Richard	Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe	Allevard
COQ Pierre-Jean (Intérim)	Beaurepaire
OSTERMANN Catherine	Bourg d'Oisans
ROSTAIN Didier	Crémieu – Trept
DUBOIS Patricia	Domène
TROUILLOUD Agnès	Echirolles
BIZZOTTO Véronique	Fontaine
LEPARQUOIS Jean Claude	Le Grand Lemps
MAYNÉ Patrick	Le Touvet
DA RIF Bernadette	Les Abrets
RABHI Annie	Moirans - Voreppe
BOTTIER Hervé	Morestel
BRANCHE Martine	Pont de Beauvoisin
VERNIER Éric	Pont de Chéruy
EYMAR Monique	Rives
BAK François	Roussillonnais
SARLIN Hervé	Saint-Egrève
TOUCHE Claudine	Saint-Étienne de Saint-Geoirs
SCARABELLO Patrick	Saint-Laurent du Pont
VASSEUR Philippe	Saint-Martin d'Hères
JEAN-ALPHONSE Charles	Tullins
LETELLIER Sophie	Vif
RESTOUEIX Laurent	Villard de Lans
JEAN-ALPHONSE Charles (Intérim)	Vinay
DEREUDER Jean-Michel	Vizille

Le présent arrêté abroge l’arrêté n° 38-2018-09-22-001 du 22 septembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L’administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l’Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-27-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter temporaire à l'EARL DOMAINE DE LA RIVIERE

Direction départementale des territoires

ARRETE N°

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE A l'EARL DOMAINE DE LA RIVIERE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale n°38-2018-07-12-009 du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n° C1800071 en date du 25 mai 2018 présentée par **l'EARL Domaine de la Rivière, Mr ODDOS Béranger, Mme ODDOS Raphaëlle, Mr LONGO Frédéric ;**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **27 septembre 2018** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

38180092

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
L'EARL Domaine de la Rivière demeurant à Saint-Baudille et Pipet est par le présent arrêté autorisé(e) **temporairement pour un an** à exploiter des terres pour une superficie de 100, 8095 ha sur la commune de Cornillon-en-Trièves.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :
► **Concurrence avec un candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : A4 (Installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA) : GAEC La Ferme du Clot (Mme CHABERT Jackie, Mr CHABERT François) demeurant à Cornillon-en-Trièves.

Autorisation d'exploiter donnée temporairement pour laisser la possibilité aux demandeurs d'autorisations préalable d'exploiter de trouver un compromis de partage des terres.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelles autorisée(s), le demandeur devra accueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service agriculture et développement rural,

Luc LEBRETON

38180092

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-27-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter temporaire au GAEC LA FERME DU CLOT

Direction départementale des territoires

ARRETE N°

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE AU GAEC LA FERME DU CLOT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale n°38-2018-07-12-009 du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n° C1800071 en date du 12 juin 2018 présentée par **le GAEC LA FERME DU CLOT, Mr CHABERT François, Mme CHABERT Jackie ;**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **27 septembre 2018** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

38180138

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
Le GAEC LA FERME DU CLOT demeurant à Cornillon-en-Trièves est par le présent arrêté autorisé(e) **temporairement pour un an** à exploiter des terres pour une superficie de 21,3728 ha sur la commune de Cornillon-en-Trièves.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :
► **Concurrence avec un candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : A4 (Installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA) : EARL Domaine de la Rivière (Mr ODDOS Béranger, Mme ODDOS Raphaëlle, Mr LONGO Frédéric) demeurant à Saint-Baudille et Pipet,

Autorisation d'exploiter donnée temporairement pour laisser la possibilité aux demandeurs d'autorisations préalable d'exploiter de trouver un compromis de partage des terres.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelles autorisée(s), le demandeur devra accueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).***

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service agriculture et développement rural,

Luc LEBRETON

38180138

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-28-006

Arrêté fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère (2 annexes jointes)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires de
l'Isère

ARRÊTÉ N°

Fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, livre quatrième, titre Ier relatif au statut du fermage et du métayage ;

VU la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 056-0001 du 28 février 2013 révisant le statut du fermage et du métayage en Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 du 29 juin 2009 relatif aux bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01067 du 31 janvier 2005 fixant la surface maximum pouvant être reprise par le bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-3713 du 21 avril 1980 fixant la valeur locative des alpages

VU l'arrêté préfectoral n°71-4423 du 11 juin 1971 relatif au barème d'amortissement en vue de l'indemnité due au preneur sortant ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-4532 du 4 juillet 1969, notamment la liste des travaux pouvant être effectués par les preneurs sans accord préalable des bailleurs ;

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 26 septembre 2018

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés suivants sont abrogés :
l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-30-001 du 30 septembre 2017 ;
l'arrêté préfectoral n° 2013 293-0001 du 9 décembre 2013 ;

Ils sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I : Dispositions générales

Article 2 : dérogations au statut du fermage par nature

« Les bois, marais incultivables, terres vaines et rochers sont exclus du statut du fermage quelle qu'en soit la superficie.
La location des alpages est soumise aux dispositions du titre IV.

Article 3 : Dérogation au statut du fermage selon la superficie

Les superficies maxima des parcelles agricoles ne constituant pas un corps de ferme et qui échappent aux dispositions des articles L.417-3, L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 du code rural sont fixées comme suit pour l'ensemble du département :

- parcelles d'une superficie inférieure à 0 ha 45 en polyculture
- parcelles d'une superficie inférieure à 0 ha 25 pour les cultures maraîchères et les vignobles d'appellation d'origine contrôlée.

Cette dérogation ne s'applique pas à des parcelles détachées d'un ensemble d'une surface supérieure à ces maxima.

Article 4 : Droit de préemption du preneur

La superficie maximum équivalente dont le preneur peut être propriétaire pour bénéficier du droit de préemption sur le bien loué mis en vente dans les conditions prévues par l'article L.412-5 du code rural est de 3 fois la surface minimum d'installation.

Les forêts et les terres non cultivables (landes, terres vaines, marais, rochers) ne sont pas comprises dans le calcul de la surface équivalente.

Le preneur devra avoir exercé la profession agricole pendant 3 ans au moins. S'il s'agit d'un descendant, celui-ci devra avoir exercé la profession agricole pendant 3 ans au moins ou être titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole.

Article 5 : Contrat type de bail à ferme

A défaut de contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat-type et du cadre d'état des lieux, annexés au présent arrêté (annexe n°1).

Article 6 : Indexation des valeurs locatives, composition de l'indice national des fermages

Les valeurs locatives des terres nues, des alpages et des bâtiments d'exploitation sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année avant le 1er octobre par arrêté ministériel (valeur de référence en 2009). Il est composé :

- pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.
-

Pour les loyers des vignes se référer au titre II chapitre 2 et pour les noyeraies au titre III du présent arrêté.

TITRE II : Détermination de la valeur locative des terres agricoles, hors noyeraies et hors alpages

Chapitre premier : détermination de la valeur locative des terres nues à usage de polyculture et élevage

Article 7 : fixation du loyer en monnaie

Le loyer des terres nues est fixé en monnaie par accord entre bailleur et preneur, entre des minima et maxima fixés par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux. Chaque année, ces minima et maxima sont actualisés en fonction de la variation annuelle de l'indice national des fermages.

Article 8 : détermination du nombre de points

Pour l'ensemble du département de l'Isère, la valeur locative normale s'établira selon la productivité des sols cultivés en bon père de famille. Elle sera calculée par parcelle, par îlot de culture, ou pour l'ensemble du bien loué en procédant à une notation par points basée sur deux types de critères :

1er type, Critères essentiels : Potentialité de rendement ou de productivité donnant la valeur initiale de la parcelle jusqu'à un maximum de 100 points pour 1 ha.

- Valeur agronomique

La valeur agronomique sera comprise entre 20 et 70 points pour 1 ha, compte tenu de la profondeur de la terre arable, de sa constitution physique, de sa profondeur, de la présence de rochers ou de cailloux.

- Exposition .....de 0 à 10 points

- Régime des eaux (insuffisance ou excès)..... de 0 à 20 points

2ème type, Critères complémentaires : 5 éléments présentent une importance particulière qui peuvent limiter ou améliorer l'utilisation agricole de la parcelle. Les éléments s'estiment par un coefficient.

► 1er élément

LE RELIEF	Coefficients
- terres mécanisables dans tous les sens	1
- terres labourables et mécanisables dans un sens seulement	0,7
- terres non mécanisables mais fauchables mécaniquement	0,5
- prairies naturelles exploitables par pâturage seulement et suivant possibilité de chargement en bétail à l'ha	0,3 à 0,5

► 2ème élément

L'ALTITUDE	Coefficients
- altitude inférieure à 450 m	1
- altitude comprise entre 450 et 650 m	1 à 0,8
- altitude comprise entre 650 et 800 m	0,8 à 0,6
- altitude comprise entre 800 et 1 000 m	0,6 à 0,4
- au-delà de 1 000 m	0,4 à 0

► 3ème élément

LES ACCES	Coefficients
- terres accessibles à tous engins de culture	1
- terres non accessibles aux machines modernes de récoltes de céréales et de fourrages	0,7

- terres accessibles aux seuls animaux avec prise en compte de l'éloignement par rapport à l'étable	0,7 à 0,2

► **4ème élément**

LA FORME DES PARCELLES	Coefficients
- parcelles dont les limites les plus longues sont parallèles	1
- autres formes : suivant facilité de travail et en tenant compte de la surface et de la complexité des formes de la parcelle	0,2 à 1

► **5ème élément**

LES PARCELLES D'UN SEUL TENANT	Coefficients
Îlot exploité d'un seul tenant dont la superficie :	
- est inférieure à 0 ha 60	0,8
- est comprise entre 0 ha 60 et 1 ha 40	1
- est supérieure à 1 ha 40..... au moyen d'une majoration de 0,015 par tranche de 1 ha supplémentaire jusqu'à 10 ha	1 à 1,15

Des 5 coefficients complémentaires ainsi obtenus sera tiré, par moyenne arithmétique, un coefficient moyen applicable au nombre de points déterminant la valeur initiale. On obtiendra ainsi un nombre de points corrigés.
Toutefois, si l'un des cinq facteurs ci-dessus présente pour l'exploitation de la parcelle en cause un caractère très limitant justifiant un coefficient inférieur à 0,5 ce coefficient sera utilisé au lieu et place du coefficient moyen.

Article 9 : évaluation de la valeur locative normale

La valeur locative s'obtient en multipliant le nombre de points obtenus par la valeur du point en monnaie. Cette valeur du point est fixée par arrêté préfectoral chaque année.

Chapitre deux : autres dispositions

Article 10 : vignes

Les vignes sont assimilées aux terres de cultures jusqu'à concurrence de 0,35 ha par exploitation. Les surfaces excédentaires peuvent être louées sur la base de 4 à 10 hl de vin à l'hectare.

Article 11 – majoration selon la durée du bail

Une majoration peut être appliquée en fonction de la durée des baux :

- baux de 18 ans.....7 %

Au bout de cette période, cette majoration sera supprimée si le renouvellement se fait seulement pour une période de 9 ans .

- baux de carrière, bail ne pouvant être conclu pour une durée inférieure à vingt-cinq ans : les parties sont autorisée à majorer le prix dans les proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 % par année de validité du bail.
  (conformément l'article L.416-5 du code rural)
- baux cessibles d'une durée minimale de 18 ans (c'est-à-dire bail avec clause autorisant le locataire à céder son bail à d'autres personnes que les ayants-droits définis à l'article L 411-35 du code rural) : prix fixé entre le minima tel que défini à l'article 7 et le maxima défini à l'article 7 majoré de 50 %
  (conformément à l'article L.418-2 du code rural)

TITRE III : Détermination de la valeur locative des noyeraies

Article 12 : barème de calcul

La valeur locative s'obtient en multipliant le nombre de points attribués à la noyeraie selon les caractéristiques de celle-ci, par la valeur annuelle du point. Cette valeur annuelle résulte du produit du prix de base annuel au kilogramme de la denrée noix par 6 kg. Le point représente en effet 6 kg de noix sèches triées, calibrées, en excluant le calibre inférieur à 28 mm.

Article 13 : détermination du nombre de points de la noyeraie

Pour une noyeraie de qualité correcte sans être exceptionnelle, le nombre de points sera de 100.

Le nombre total de points pour les très bonnes plantations sur des terrains propices à cette production, le total de points possibles sera de 150.

La répartition se fera comme suit :

Qualité et vocation du sol pour la pour la production nuccicole :	5 à 25 points
Exposition de la parcelle et altitude :	5 à 25 points
Risque de gel et de grêle :	0 à 25 points
Risque de manque d'eau :	0 à 20 points
Facilité d'exploitation (accès superficie) :	5 à 15 points
Pente de la parcelle :	5 à 15 points
Superficie par espèce et variété :	5 à 15 points
État sanitaire et qualité technique de la plantation :	5 à 20 points

Article 14 : prix de base annuel de la denrée noix

Ce prix au kilogramme correspond à celui de la noix sèche, claire triée, calibrée, d'un calibre supérieur ou égal à 28 mm. Il est arrêté chaque année par Monsieur le Préfet de l'Isère, sur proposition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux.

Il prend en compte le prix moyen pondéré payé au producteur tel qu'il est constaté par la direction départementale des territoires auprès des principaux opérateurs économiques représentatifs. Le prix retenu est le prix moyen pondéré sur les cinq dernières années écoulées.

Article 15 : modulations du fermage

Plantations irriguées

Lorsqu'une plantation est équipée de l'irrigation, les charges liées à celle-ci devront être versées en plus du fermage

Paiement d'un loyer de terre nues pour les jeunes plantations

Le loyer sera établi comme celui d'une terre nue jusqu'à ce que la plantation atteigne l'âge de 12 ans inclus pour les plantations en variétés « Franquette, Parisienne et Mayette », 9 ans inclus pour les autres variétés.

Nombre minimum d'arbres pour l'application du barème

Les noyeraies donnant lieu à la perception d'un loyer selon ce barème sont celles comportant au moins 25 arbres en continu.

Noyeraies de plus de 50 ans

Seront considérées comme des noyeraies de plus de 50 ans, les plantations qui comportent plus de 50 % d'arbres ayant dépassé les 50 ans.

Dans ce cas-là, la valeur locative du fermage sera diminuée de 5 points par année à partir de la 51e année.

Situation exceptionnelle

Lors de la survenue d'un incident climatique affectant de manière significative la production, le préfet pourra proposer sur la base d'un rapport faisant suit à une mission d'enquête une diminution du fermage sur le ou les zones concernées pour circonstances exceptionnelles.

Article 16 : renouvellement des plantations et plantations nouvelles

Conformément à l'article 1719 du code civil et à l'article L415-8 du code rural, il est convenu que :

- lors d'une plantation, les plants sont à la charge du bailleur et les frais de plantation à la charge du preneur,
- le preneur ne peut arracher aucune plantation sans l'autorisation préalable et expresse du bailleur qui en supportera la charge,
- dans le cas d'arbres éliminés, les troncs reviennent au propriétaire et les branches à l'exploitant.

Lors de la conclusion du contrat de bail, ou à l'occasion de chaque renouvellement, il pourra être fait entre les parties un état de parcelles à arracher, ainsi que des plantations à effectuer en remplacement des précédentes, et ceci pour la durée du bail.

Pour les baux en cours ou lorsque le programme de renouvellement sera inexistant, les décisions d'arrachage ou de replantation devront être prises d'un commun accord entre les parties.

Article 17 : état des lieux

L'état des lieux initial devra indiquer les parcelles plantées, leur surface, le nombre, les variétés et l'âge moyen des noyers.
En outre, il est recommandé de réaliser un état des lieux tous les 9 ans.

TITRE IV : location des alpages

Article 18 : définition des alpages

Les surfaces pastorales présentent toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée, dont la valorisation est réalisée exclusivement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpages » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre juin et octobre) et sont valorisés par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif.

Ces alpages, définis par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, conformément à l'article L481-1 du code rural et de la pêche maritime, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage en alpage.

Article 19 : types de contrat

1°) Les baux
Ils sont signés pour une durée de 9 ans ou une plus longue durée, conformément au statut des baux ruraux.

2°) Les conventions pluriannuelles de pâturage en alpage: (modèle annexe n°2)
La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 5 années d'alpage.
Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la fin de la convention, le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction.

En dehors des alpages, les conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.
Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

Article 20 : composition des valeurs locatives

La valeur locative des alpages se calcule sur trois critères d'entrée, se voulant représentatifs des éléments qui font la valeur des alpages de l'Isère. Ils sont organisés autour de :

la valeur agronomique des pelouses de l'alpage,
la qualité des équipements pastoraux de l'alpage,
les facilités de mise en œuvre des gestions pastorales.

Ces catégories permettent de déterminer les valeurs minimale et maximale (exprimées en euros par UGB) qui serviront de base dans le calcul des valeurs de location selon le tableau suivant :

Valeur agronomique et qualité des équipements de l'alpage loué Configuration, facilité d'usage		Qualité et fonctionnalité des équipements en place	Valeur de l'UGB en monnaie base 100 année 2010	
			Valeur basse	Valeur haute
Faible densité fourragère, dangereux pour les troupeaux	Alpage morcelé ou très découpé et sans cohérence géographique (tout en longueur par exemple), secteurs ou quartiers difficiles d'accès, escarpés, voire dangereux Chalet principal ou cœur de l'alpage à plus de 1h30 de marche	Sans équipement structurant	*2,1*	*3*
		Avec chalet, sentier d'accès en bon état	*2,8*	*4*
Densité fourragère moyenne, avec mise en œuvre pastorale à risque	Disposition de l'alpage assez compacte, dangers limités à quelques secteurs bien identifiés, éloignement moyen Chalet principal ou cœur de l'alpage à moins de 1h30 de marche	Sans équipement structurant	*3,5*	*5*
		Avec chalet et/ou équipement, en particulier piste et/ou sentier muletier d'accès en bon état	*4,55*	*6,5*
Bonne densité fourragère, très souple d'utilisation	Alpage très compact et d'un seul tenant, danger très limité, avec la possibilité de choisir le type de bétail. Ensemble de l'alpage très accessible	Sans chalet, mais avec des équipements structurants minimaux tels que clôtures et point d'eau	*6,3*	*9*
		Avec chalet, très bien équipé (abreuvement, d'accès…), du fait du propriétaire, accès carrossable facile	*7,7*	*11*

Le montant de la location est calculé au prorata du temps de présence prévisible des troupeaux sur l'alpage loué, selon la valeur locative. La durée de référence étant de cent jours.

Afin de permettre l'introduction de plusieurs espèces, on se référera pour l'effectif à la valeur UGB spécifique des espèces inalpées, selon la grille ci-dessous :

Catégories d'espèces à la montée en alpage	**UGB**
Brebis et agneaux	0,15
Caprins laitiers	0,2
Ovins laitiers	0,2
Bovins allaitants>2ans dont mères suitées<veaux 3 mois	1
Bovins laitiers en production	1
Veaux 3-6 mois à la montée	0,6
Génisses>6 mois à la montée	0,8
Équins > 6 mois	1
Équins < 6 mois	0,8

Le montant en euros de la location de la première année du contrat est calculé de la manière suivante :
Nombre d'UGB X valeur de l'UGB X durée de l'estive en jours/100 X indice national des fermages de l'année en cours /100

Article 21 : révision des loyers

L'évolution annuelle des loyers suivra l'évolution annuelle de l'indice national des fermages.

Article 22 : état des lieux

La valeur locative est déterminée au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention ou au bail. En outre il est recommandé de réaliser un état des lieux chaque année à la montée et à la descente d'alpage.
Pour les pâturages, une attention particulière sera apportée aux critères suivants : entretien, accès, clôtures notamment.
Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur ses équipements intérieurs et extérieurs.

Article 23 : autres obligations

En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

Article 24 : connaissance préalable d'autres contrats

La conclusion d'une convention pluriannuelle ne fait pas obstacle, conformément à l'article 29 V de la loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.
Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
Le bénéficiaire de la convention devra faire en sorte que les utilisations concurrentes du fond loué ne puissent être gênées par son exploitation. Il devra à ce sujet prévoir éventuellement toutes mesures de facilitation des autres utilisations (passages aménagés dans les clôtures par exemple) ou de protection des autres utilisateurs (cantonnement d'animaux dangereux ou agressifs).
Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat.
Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

Article 25 : reprise de terres par le propriétaire

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés à l'activité touristique : remontées mécaniques, création de pistes de ski, de pistes de desserte, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape etc
Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

TITRE V : détermination de la valeur locative des bâtiments d'exploitation

Article 26 : principes généraux du calcul de la valeur locative

Les bâtiments d'exploitation sont d'une extrême variété par leur taille, leur état et les facilités d'utilisation qu'ils présentent. Leur valeur locative pourra donc être librement débattue entre preneur et bailleur.

Tout accord devra faire l'objet d'une convention écrite précisant :

- la liste descriptive des bâtiments loués,
- le prix convenu libellé en monnaie.

Pour les bâtiments traditionnels normalement adaptés à la taille de l'exploitation, leur valeur locative annuelle sera comprise entre un minima et un maxima fixés et révisables chaque année par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

TITRE VI : détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation

Article 27 : préambule

Le 1e de l'article R 411-1 du code rural impose de fixer des maxima et minima en tenant compte des indicateurs mesurant les loyers pratiqués localement.
Compte tenu de la grande variété des loyers pratiqués en fonction de la situation géographique des communes de l'Isère, il est impossible de prendre des fourchettes étroites de prix au m² correspondant à chaque commune du département.
Les maxima et minima indiqués dans l'arrêté sont donc fixés en fonction des communes rurales les plus chères et les moins chères du département.
Pour respecter l'esprit du code rural, les parties devront donc chercher, non pas à prendre une moyenne mais à rapprocher le prix au m² de ceux pratiqués dans la commune pour les mêmes catégories de logement, en restant évidemment à l'intérieur des fourchettes de l'arrêté préfectoral.

Article 28 : base de calcul

Le montant du loyer de la maison d'habitation, louée au sein d'un bail rural, est individualisé, fixé en monnaie et calculé par mètre carré de surface définie conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et son décret d'application n°67-223 du 17 mars 1967.

La surface louée est « la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m. Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie ». De même, les calculs de surface « ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ».

Ces derniers éléments qui ne sont pas compris dans la surface décomptée, pourront contribuer à l'amélioration de la commodité et du confort du logement et ainsi influer sur le prix au m² effectivement payé.

Le prix mensuel du loyer au mètre carré sera compris entre des maxima et minima déterminés comme indiqué ci-dessous quelle que soit la durée du bail.

En fonction de ses caractéristiques, le logement sera classé dans l'une des catégories suivantes :

catégorie A :

- Aspect extérieur coquet, murs extérieurs crépis et en bon état, volets peints ou lasurés, en bon état d'usage.
- Isolation bonne, huisseries étanches à l'eau et à l'air.
- Installation électrique moderne, conforme aux normes en vigueur au jour de la signature du bail, distribuée par tableau, avec une bonne répartition des points d'éclairage et des prises courant.
- Cuisine moderne en bon état, avec évier alimenté en eau chaude, eau froide, permettant à 4 personnes au moins de manger à une table ou cuisine américaine dans la salle de séjour. Le sol sera carrelé, la ventilation, naturelle ou forcée, suffisante. Des branchements seront prévus pour les appareils électroménagers courants.
- La salle de bain comportera baignoire ou/et douche, lavabo, alimentés en eau chaude, eau froide. Le sol sera carrelé, les murs aussi derrière lavabo et baignoire jusqu'à 1 mètre de haut minimum. La ventilation naturelle ou forcée sera suffisante.
- Le WC sera indépendant. Éventuellement pour des maisons à l'étage, un deuxième WC au premier, même dans la salle de bains, sera un plus .
- Le chauffage sera général dans toutes les pièces, central ou par accumulateur.

catégorie B :

- Murs homogènes corrects, toiture en tuiles.
- Isolation moyenne, simple vitrage mais huisseries étanches à l'eau même par fortes pluies d'orage.
- Installation électrique aux normes de l'époque d'installation comportant au minimum un éclairage général et une prise de courant par pièce.
- Cuisine en bon état d'usage avec une ventilation naturelle ou forcée suffisante. Évier alimenté en eau chaude, eau froide.
- Salle de bains avec baignoire ou douche, alimentée en eau chaude, eau froide, sol carrelé, ventilation naturelle ou forcée.
- WC indépendant de la salle de bains. Chauffage moins performant, par fourneau bouilleur ou convecteurs.

catégorie C :

- Aspect extérieur défraîchi, murs sans enduit ou enduit en mauvais état.
- Toiture étanche mais inélégante, en fibrociment ou en tuiles mais non homogène.
- Isolation médiocre ou inexistante.
- Huisseries anciennes dont certaines à étanchéité réduite.
- Électricité en état de marche mais ancienne aux normes de l'époque.
- Cuisine élémentaire avec évier et eau courante chaude et froide.
- Salle d'eau avec douche, lavabo alimentés en eau chaude, eau froide et WC, sol étanche.
- Chauffage rudimentaire par cheminée ouverte ou poêle.

Pour chacune de ces catégories de loyer mensuel en euros par mètre carré sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10	Minimum : 6
Catégorie B :	Maximum : 7	Minimum : 4
Catégorie C :	Maximum : 5	Minimum : 2,5

Article 29 : modulations

en fonction de la surface du logement

Pour tenir compte des écarts de prix au mètre carré observés entre les logements de grande ou de petite surface, les maxima et minima seront aménagés suivant le principe suivant :

La surface de référence est fixée à 100 m².

Pour un logement plus grand ou plus petit, le loyer mensuel au m² sera corrigé suivant la formule suivante : $E = 0,3 \times N \times P / 100$

Dans laquelle

N = nombre de m² limité à 60 au-dessus de 100 m² (160 m²), ou à 30 en dessous de 100 m² (70 m²)
P = prix au m² avant correction de surface
E = correction du prix initial au m²

Pour un logement dont la surface est supérieure à 100 m², E sera retranché au prix P.
Pour un logement dont la surface est inférieure à 100 m², E sera ajouté aux prix P.
Ce prix corrigé s'appliquera à la totalité des m², tels que définis à l'article 32 ci-dessus.

en fonction des caractéristiques du logement

Les logements peuvent être très variés et même comporter certains critères de l'une des catégories définies à l'article 32 et d'autres critères d'une catégorie supérieure ou inférieure. Pour tenir compte de cela les parties auront ainsi la possibilité de faire varier le prix au m² dans la catégorie retenue.

Article 30 : proximité de l'exploitation

Pour tenir compte des inconvénients engendrés par la proximité de l'exploitation par rapport à la maison d'habitation, les parties pourront faire varier, dans la limite de moins de 25 %, le prix au mètre carré calculé en fonction des critères définis aux articles 32 et 33.

Article 31 : indice de référence

Les maxima et minima fixés aux articles 32, 33, et 34 ci-dessus seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du second trimestre de l'année civile publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou tout autre indice qui lui serait légalement substitué.

De même, le prix convenu au mètre carré dans le bail sera réactualisé chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers IRL la plus récente connue à la date d'anniversaire de la signature du bail.

Article 32 : état des lieux

Un état des lieux constatant avec précision l'état de la maison et de ses installations, devra être établi contradictoirement et à frais communs (avec ou sans expert), dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Cette démarche très importante a pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations ou les dégradations apportées par le preneur.

Article 33 : travaux financés par le preneur

Il arrive, qu'avec l'accord du propriétaire, des travaux d'amélioration normalement à la charge du propriétaire, soient effectués ou financés par le fermier. L'article R 411-1 du code rural ne permet pas de modifier le prix au m². La correction devra donc se faire dans le bail lui-même ou éventuellement dans une convention écrite sous seing privé, mentionnant de façon précise les montant des dépenses avancées et par quels moyens le fermier les récupérera (réduction ou suppression de loyer pendant x mois ou y années.)

Article 34 : Durée

Le bâtiment d'habitation figurant au bail étant accessoire au contrat de fermage, ce logement devra être remis à la disposition du propriétaire du fond le jour même de la cessation du bail, dans l'état où il se trouvait lors de la prise en charge par le preneur.

Article 35 : Amortissement

Les durées d'amortissement seront situées entre les maxima et les minima prévus à l'article 3 du décret n°90-120 du 5 février 1990 (article R 411-18 du code rural) :

Maison traditionnelle construite par le preneur	50 à 60 ans
Extension ou aménagement de maison traditionnelle :	
Gros œuvre	20 à 40 ans
Autres éléments	10 à 30 ans
Maisons préfabriquées	10 à 40 ans

TITRE VII : dispositions diverses

Article 36 : surface reprise par le bailleur pour une maison d'habitation

En application de l'article L 411-57 du code rural et de la pêche, la surface maximale pouvant être reprise par le bailleur, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille, jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation, sous réserve de remplir les conditions réglementaires, est fixée à :

- 2500 m² lorsqu'il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement,
- 1500 m² s'il existe un réseau collectif d'assainissement.

Ce droit s'exerce sans préjudice de l'application des articles L 411-69 à L 411-78 ; l'article L 411-69 précisant notamment que « le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fond loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail ».

Article 37 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 38 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, Mesdames, Messieurs les Maires, Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans toutes les communes du département.

Grenoble, le 28 septembre 2018
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,
Philippe PORTAL

Annexe n°1

CONTRAT TYPE DEPARTEMENTAL

Par-devant Me. .....ou entre M……..……., né le …… et demeurant à……. et Mme ……..……, son épouse née le ……., bailleurs, d'une part, et M.…….……., né le……. et demeurant à ....., preneur, d'autre part, et Mme ……. …….. son épouse née le ……., ont été faites les conventions suivantes :

1 - <u>DESIGNATION DES LIEUX</u>

M. et Mme ..... remettent à bail à la ferme, à M. et Mme .....qui accepte conjointement, en la commune de la propriété de..... avec toutes ses dépendances, telle qu'elle est actuellement exploitée par M. ..... et bien connue des preneurs ainsi qu'ils le déclarent pour l'avoir visitée en vue des présentes :

Ladite propriété inscrite au cadastre de ladite commune sous les numéros cadastraux des sections .....pour une contenance totale de .....et un revenu cadastral de.....

2 - <u>DUREE</u>

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir du 1er novembre ….. pour se terminer le 1er novembre ..... (ou à toute autre date, selon les usages locaux).

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur en application de l'article L. 411-6 du Code Rural, ne pourra refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6ème année suivant la date du jour de ce renouvellement au profit d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés du bailleur qui devront exploiter personnellement dans les conditions prévues à l'article L. 411-58 du même code.

En cas de mutation de fonds au profit d'un ou plusieurs descendants du bailleur, ceux-ci pourront exercer la reprise en cours de bail.

3 - <u>CONDITIONS</u>

Ce bail est fait aux conditions suivantes que les preneurs s'engagent solidairement à exécuter et accomplir fidèlement, sous peine de résiliation, tous dépens, dommages et intérêts.

Ils s'engagent, en outre, à se conformer aux dispositions du Livre IV Nouveau du Code Rural relatives au statut juridique du fermage.

A - USAGES ET ENTRETIEN DES BIENS LOUÉS

1°/ - Le preneur devra jouir de la ferme louée en fermier soigneux et de bonne foi.

2°/ - Il devra les tenir garnis ou de mobilier et/ou de bétail et/ou de matériel de culture en quantité suffisante, tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement du fermage et à l'exécution des conditions du bail.

3°/ - Il devra entretenir les bâtiments et les dépendances en bon état de réparations locatives et les rendre de même à la fin du bail, sauf usure naturelle conformément aux prescriptions du Code Civil et aux usages du canton dont dépend la propriété louée.

4°/ - Il devra signaler au propriétaire, en temps utile, toutes les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires et qui seront faites par ce dernier, sans indemnités pour le fermier au cas où leur durée devrait dépasser 40 jours pourvu qu'elles aient lieu sans interruption sauf cas de force majeure ou imprévus.

5°/ - Il jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il veillera à la lutte contre les adventices telles rumex, vératre, chardon et procédera au nettoyage, débroussaillage et destruction des plantes invasives telles l’ambroisie etc. Il se conformera aux règles nationales de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies par arrêté.

6°/ - Les fumiers et engrais provenant des biens loués, seront employés à l'amendement de ces derniers.

7°/ - Il entretiendra les haies et clôtures ainsi que les ruisseaux d'arrosage dépendant de la propriété affermée et taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays, mais il ne pourra détruire aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

8°/ - Il s'opposera à tous empiétements et usurpations qui pourraient être tentés ou commis sur le fonds loué et en préviendra le bailleur en temps utile.

9°/ - Sauf stipulations contraires, aucun arbre susceptible de produire du bois de service ne sera exploité par le preneur ; en ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de l'exploitation se fera suivant les indications données par le propriétaire.

B - ASSURANCES ET IMPOTS

10°/ Le preneur devra assurer son mobilier, ses instruments, ses bestiaux et ses récoltes contre le risque incendie. Il devra également s'assurer contre les risques locatifs d'incendies, le tout auprès d'une bonne compagnie solvable dont il présentera les quittances au bailleur si celui-ci les réclame.

11) Le fermier devra rembourser au bailleur la moitié de la taxe pour la chambre d'agriculture. Les parties conviennent de la part que le preneur devra rembourser au bailleur pour la taxe sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti. A défaut d'accord, la loi prévoit que cette part est de un cinquième. En raison de l'exonération partielle de 20% de la taxe foncière sur le non bâti à destination agricole au profit des exploitants, prévue par le Code Général des impôts la part remboursée par le fermier sera soit supprimée, soit diminuée.

C - CESSION ET SOUS LOCATION DU BAIL

Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du Code Civil, toute cession de bail est interdite sauf si la cession est consentie, avec l'agrément préalable du bailleur ou à défaut, du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité, conforment à l'article L. 411-35 du Code Rural.

En cas de décès du preneur, le bail continuera dans les conditions prévues à l'article L. 411-34 du code susvisé.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur pourra autoriser le preneur à consentir des sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne pourra excéder une durée de 3 mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'aura aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux à son expiration.

4 - ÉTAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-4 du Code Rural, un état des lieux (bâtiments et terres) devra être établi, contradictoirement et à frais communs entre le bailleur et le preneur, dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

5 – CONTRÔLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

6 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel en euros de .....

Préciser les modalités de paiement du fermage

Sauf disposition particulière de l'arrêté fixant les modalités d'application du statut du fermage, le fermier ne pourra demander aucune diminution du prix fixé, pour cause de gel, grêle, sécheresse, coulure, inondation, stérilité et autres cas fortuites prévus ou imprévus qui détruiraient tout ou partie des récoltes.

7 - <u>FIN DE BAIL</u>

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de 9 ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le Tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

Fait à le .....

Signature,

A établir en deux exemplaires ou trois si enregistrement.

Annexe n°1

CADRE D'UN ETAT DES LIEUX

établi en conséquence du bail qui précède

Les soussignés :

M. ..... propriétaire, demeurant à.....

et M..... agriculteur, demeurant à.....

assistée de MM. ..... experts choisis par eux.

Après avoir visité et examiné les bâtiments, terres et prés faisant partie de la ferme de.....

..... commune de.....

et par extension commune de .....affermée par M. .....

à ..... pour .....ans, à compter du .....

suivant bail reçu, par M....., Notaire à .....

le .....

Ont dressé de la manière suivante l'état des lieux faisant l'objet du bail sus-énoncé.

I - CONCERNANT LES BÂTIMENTS DE LA FERME

Ces bâtiments se composent de (en établir la désignation complète et détaillée) :.....

.....

La visite et l'examen ont donné lieu aux constatations suivantes :

Cuisine : cette pièce ouvre sur la cour par une porte dont la partie supérieure est vitrée et nantie d'un volet de bois à glissière. Elle a une fenêtre qui donne également sur la cour et est munie de volets de bois, et elle communique avec ..... par une porte pleine. Les murs et le plafond sont peints en gros, la peinture est ternie et on relève des dégradations en plusieurs endroits, notamment ....., le sol est carrelé, le carrelage est en bon état, sauf devant l'évier où l'on note trois carreaux cassés, etc…

(Continuer ainsi la description détaillée de toutes les pièces, en notant soigneusement leur état, les dégradations constatées, les choses manquantes, etc).

(On notera ensuite l'état des bâtiments d'exploitation et des installations annexes, en procédant de la même façon ; puis l'état de la cour, des chemins d'accès à la ferme et des dépendances immédiates, jardin, enclos réservé à l'emplacement des meubles, clôtures, haies, barrières, etc).

II - <u>CONCERNANT LES TERRES ET LES PRÉS</u>

(Procéder de la même manière que pour les bâtiments, c'est-à-dire :

Etablir la désignation de chaque parcelle, en précisant ses limites. Constater l'état dans lequel elle se trouve au point de vue cultural et chaque fois qu'il sera possible, mentionner les rendements moyens de la parcelle.

Indiquer s'il y a des fossés ou rigoles pour l'écoulement des eaux et noter leur état d'entretien. Dénombrer les arbres, en indiquant leur espèce. S'il y a lieu, noter les améliorations dont chaque parcelle serait susceptible de faire l'objet de la part du preneur pendant le cours du bail).

Fait et dressé le présent état des lieux, en trois exemplaires et aux frais communs des bailleurs et fermiers soussignés, en présence et avec le concours des experts susnommés.

Fait à le .....

Signature des parties,

Annexe n°2

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PÂTURAGE
Département de l'Isère

ALPAGE ……
COMMUNE DE ……..

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions de

- la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985
- la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016,
- la loi n°2005-157 sur le développement des territoires Ruraux du 23 février 2005,
- de l'article L 481-1 du code rural,
- de l'article L 411-15 du code rural,
- de l'arrêté préfectoral n° ,

Entre les soussignés

D'une part, le bailleur

……..……
si collectivité ou Association Foncière Pastorale compléter la suite :
Enregistrée au RCS de ……sous le n°……..
Représentée par ……., en qualité de ……., spécialement habilité(e) à l'effet des présentes suivant la délibération du ..... ,

Ci-après dénommée « le bailleur »,

Et, d'autre part, le preneur

……..
si structure collective compléter la suite :
Le Groupement Pastoral des ……., ayant son siège social à ……,
enregistré au RCS de …… sous le n°……..
Représentée par Monsieur ……., Président du Groupement Pastoral,
spécialement habilité(e) à l'effet des présentes suivant la délibération du ……....

Ci-après dénommé « le preneur»,

PRÉAMBULE

La Convention pluriannuelle de pâturage

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Isère. Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

ARTICLE 1.DESIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location d'

↳ **un ensemble de parcelles à vocation pastorale**, dont la surface cadastrale contenue est de …….. ha, à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent reconnaître et accepter.

Liste des parcelles louées :

REFERENCES DU CADASTRE			**LIEUX-DITS**	**NATURE** (Terres, pâtures, landes…)	**SURFACE**
Commune	Section	Numéro			

↳ **un ensemble de biens immobiliers** à usage agricole, comprenant :

Dénomination des bâtiments et situation	**Usage convenu, remarques**
	Logement des bergers
	Hangar de stockage et abri animaux
	Abri pour les bergers
Le réseau de pistes 4x4	**Circulation selon plan de circulation et avec identification des véhicules utilisateurs**

Le tout bien connu du preneur pour l'avoir déjà visité préalablement à la signature des présentes. Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du preneur, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 2. MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

Catégories	Effectifs prévisionnels (Nbre de têtes)
Vaches	
Génisses	
Ovins	
Caprins	
Autres (à préciser)	Néant

Traite : OUI – NON (1) Transformation de produit : OUI – NON (1)

(1) rayer la mention inutile

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Dans l'objectif d'aider les relations entre le bailleur et le preneur, une annexe à la présente précise les différents enjeux à prendre en considération par les deux parties, et les modalités convenues de gestion de l'alpage.

ARTICLE 3. ÉTATS DES LIEUX ANNUELS

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire devra être établi pour l'alpage et ses équipements dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier.

Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre-visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments et des équipements, le degré d'entretien de ces derniers, l'état des pâturages ainsi que la présence éventuelle et l'état des matériels appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre :

- Pour l'entrée le……..et le……
- Pour la sortie et le……et le……. de chaque année

En cas de défaut d'une des parties, l'autre partie établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la partie absente.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord, et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 5. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée de cinq saisons d'alpages consécutives à compter du 1er mai 20….
Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1er mai au 30 octobre.
Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions précisées à l'article 12 « Résiliation », le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction

ARTICLE 6. LOYER

Selon l'arrêté préfectoral Isérois, la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour l'alpage de……..€ payable au domicile du bailleur / Trésorier Payeur Général de …… le ……*(rayer la mention inutile)* de chaque année.
L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral n°…….. du……...
Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.
Cependant,

- lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le preneur, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.
- lorsque le preneur, en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au preneur en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES

Obligations du bailleur :
Le bailleur est tenu de garantir le preneur contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du preneur ; à savoir :

- ……..
- ……..
- ……..

Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.
Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.
Le bailleur conservera la charge de l'assurance générale des bâtiments loués.
Obligations du preneur :
Le preneur ne pourra pas modifier le mode d'exploitation convenu à l'article 2, sans une information écrite préalable par envoi recommandé avec accusé réception,
Le preneur maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.
Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, les sources, assurera le contrôle des plantes pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, abreuvoirs, à la fermeture des bâtiments, *au remisage adapté des systèmes autonomes de production d'énergie* et à tous travaux conformes aux usages.
Le preneur acquittera exactement ses impôts et contributions personnelles, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.
Le preneur justifiera d'une assurance pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, notamment pour le risque incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde.
Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.
Le preneur s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est victime, préviendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 8. *CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ÉVENTUELLES*

Au titre de la protection des eaux potables
Le bailleur déclare que les biens loués sont situés dans le périmètre de protection des eaux potables de ……..
Au titre de la protection de l'environnement
Le bailleur déclare que les biens loués sont situés dans les périmètres suivants :

- *Site Natura 2000 ……..,*
- *Arrêté de protection de biotope …….,*
- *Site classé des ……..*

ARTICLE 9. - RÈGLEMENT SANITAIRE

Le preneur sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

ARTICLE 10. - CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.
Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.
Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale :

- ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.

En particulier, les chalets ……., sont utilisés pour les besoins ……..

- Ceux conclus pendant la durée de la convention : le bailleur en informera par écrit le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la signature.

Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le preneur signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux, conformément à l'article 3, afin d'exonérer ledit preneur des dégradations et dommages éventuellement commis par les tierces personnes entre le 1er novembre et le 30 avril de l'année suivante.
Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

ARTICLE 11. CESSION / SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra pas céder cette convention. La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du preneur ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable du bailleur.
Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

ARTICLE 12. RÉSILIATION

Résiliation par le bailleur
La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la fin de la convention :
- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles à la forêt, au sol et équipements divers.
Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse
Résiliation par le preneur
La présente convention peut être résiliée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure afin notamment de permettre au bailleur de respecter les délais administratifs relatifs à l'obligation de contrôle des structures indiquée à l'article 4.
En cas de décès du preneur, ses ayants-droits ont six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.
Dans tous les cas de résiliation par le fait du preneur ou par non respect des engagements pris par celui-ci dans le présent contrat, la redevance versée restera acquise au bailleur.

ARTICLE 13. RÉGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral n°……. du…….. portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se réfèreront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur.

ARTICLE 14. *CLAUSES DIVERSES ÉVENTUELLES (facultatif, peut faire l'objet d'une annexe)*

*Une **Mesure Agro-Environnementale (MAE)** a été contractualisée dans le cadre de la PAC par le preneur et l'engagement contenant des éléments du plan de gestion pastorale est déposé en Mairie.*
Le preneur a fait pour le moment le choix de ne pas mettre de chiens de protection, mais pourra être amené à le faire en cas de prédation
***Multiusage :** Les 2 parties conviennent que le site est utilisé par un ensemble d'acteurs, les contractants chercheront à se prévenir d'aménagement ou de changements de pratiques.*

- *mode de conduite du troupeau*
- *accueil du public*
- *servitudes à préciser (passage station de ski bailleur ou particulier)*
- *engagements particuliers liés au contexte*

.....
D'autre part, le preneur devra faire en sorte que les utilisations concurrentes du fond loué ne puissent être gênées par son exploitation. Afin de faciliter les autres usages et/ou protéger les autres utilisateurs, il devra prévoir :
- passage dans les clôtures,
- cantonnement des chiens dans la journée etc.

ARTICLE 15. – ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée de paiement des droits de timbre et d'enregistrement. Fait en deux exemplaires, à ..... le ……..

Lu et approuvé,	Lu et approuvé
Le bailleur,	Le preneur,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-28-009

Arrêté fixant les valeurs locatives des terres et des bâtiments agricoles d'exploitation et d'habitation en Isère du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
service agriculture et développement rural

ARRETE N°

fixant les valeurs locatives des terres et des bâtiments agricoles d'exploitation et d'habitation en Isère du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11, R. 411-1, R. 411-9-1 et suivants ;

VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, lors de sa réunion du 26 septembre 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-28-006 du 28 septembre 2018 fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : valeurs locatives des terres agricoles hors noyeraies et vignes

Les valeurs locatives des terres agricoles sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009). **Pour 2018 cet indice des fermages s'établit à 103,05.**

Il s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1er octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019.

La variation de cet indice constatée est de **- 3,04 %**.

La valeur du point est fixée à **1,72 €**

A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et les minima des loyers annuels des terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	**175,51 € par hectare**
minimum	**8,45 € par hectare**

ARTICLE 2 : valeurs locatives des noyeraies et vignes

Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureraient fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019 sont les suivants :

➢ Noix sèches calibrées	**2,89 € le kilogramme**
➢ Vin hors AOC	**39,09 € l'hectolitre**
➢ Vin AOC	**Alignement sur le barème de la Savoie**

ARTICLE 3 : valeurs locatives des bâtiments agricoles

- ***Bâtiments d'exploitation :***

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et les minima des loyers annuels des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille d'exploitation, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	**669,12 €**
minimum	**224,32 €**

- ***Bâtiments d'habitation :***

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2018, soit 127,77, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation en euros par mètre carré actualisé, sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10,91	Minimum : 6,56
Catégorie B :	Maximum : 7,63	Minimum : 4,34
Catégorie C :	Maximum : 5,44	Minimum : 2,71

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Mme la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 28 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-27-006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL du THAU

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2018-

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER A l'EARL du THAU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale n°38-2018-07-12-009 du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ; ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n° C1800071 en date du 19 juin 2018 présentée par **l'EARL du THAU, Mr ROUX Laurent ;**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **27 septembre 2018** ;

38180144

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **l'EARL du THAU, Mr ROUX Laurent** demeurant à Mens, concernant la(s) parcelle(s) B523, B525, B367 située(s) sur la(s) commune(s) de Cornillon-en-Trièves d'une superficie totale de 6,1418 ha est refusée pour le motif suivant :

➢ **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

Demandeur : ➢ **l'EARL du THAU, Mr ROUX Laurent** (n° 38180144), agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal au delà de 2 unités de référence (priorité B Cinquièmement-1).

Concurrent(s) : ➢ EARL DOMAINE DE LA RIVIERE, M ODDOS Béranger, Mme ODDOS Raphaëlle, M LONGO Frédéric. (n°38180092), installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, y compris le cas spécifique de l'installation progressive en vue d'obtenir les aides à l'installation (priorité A4).

Article 2
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service agriculture et développement rural,

Luc LEBRETON

38180145

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-27-002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC de l'HERANDOU

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2018-

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC DE L'HERANDOU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale n°38-2018-07-12-009 du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ; ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n° C1800071 en date du 27 mars 2018 présentée par **le GAEC de L'HERANDOU, Mme ROUSSIN Maria et M ROUSSIN Nicolas**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **27 septembre 2018** ;

C1800071

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **le GAEC de L'HERANDOU, Mme ROUSSIN Maria et M ROUSSIN Nicolas** demeurant à Saint-Jean-d'Hérans, concernant la(s) parcelle(s) Y444, Y90, Y87, Y228, Z222, Z247, Y322, Y141, Y252, Y445, B692, Y316 située(s) sur la(s) commune(s) de Saint-Jean-d'Hérans d'une superficie totale de 11,95 ha est refusée pour le motif suivant :

➢ **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

Demandeur : ➢ GAEC de L'HERANDOU, Mme ROUSSIN Maria et M ROUSSIN Nicolas (n° C1800071), agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal dans la limite de 1,5 unités de référence (priorité B deuxièmement-1).

Concurrent(s) : ➢ EARL DOMAINE DE LA RIVIERE, M ODDOS Béranger, Mme ODDOS Raphaëlle, M LONGO Frédéric. (n°38180092), installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, y compris le cas spécifique de l'installation progressive en vue d'obtenir les aides à l'installation (priorité A4)

Article 2
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service agriculture et développement rural,

Luc LEBRETON

C1800071

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-27-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC du PETIT HAMEAU

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2018-

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC DU PETIT HAMEAU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale n°38-2018-07-12-009 du 12 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ; ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter n° C1800071 en date du 16 juin 2018 présentée par **le GAEC du Petit Hameau, Mme FARCAT Ginette, Mr FARCAT Cédric, Mme FARCAT-DUSSERT Sandrine ;**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **27 septembre 2018** ;

38180145

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **le GAEC du Petit Hameau, Mme FARCAT Ginette, Mr FARCAT Cédric, Mme FARCAT DUSSERT Sandrine** demeurant à Mens, concernant la(s) parcelle(s) A671, B70, B560, A438, A443, A445, A448, A667, B67, B68, B69, B513, B515, B518 située(s) sur la(s) commune(s) de Cornillon-en-Trièves d'une superficie totale de 9,72 ha est refusée pour le motif suivant :

➢ **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

Demandeur : ➢ **le GAEC du Petit Hameau, Mme FARCAT Ginette, Mr FARCAT Cédric, Mme FARCAT DUSSERT Sandrine** (n° 38180145), agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal dans la limite de 2 unités de référence (priorité B Quatrièment-1).

Concurrent(s) : ➢ EARL DOMAINE DE LA RIVIERE, M ODDOS Béranger, Mme ODDOS Raphaëlle, M LONGO Frédéric. (n°38180092), installation, sous forme individuelle ou sociétaire, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA, y compris le cas spécifique de l'installation progressive en vue d'obtenir les aides à l'installation (priorité A4).

Article 2
Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service agriculture et développement rural,

Luc LEBRETON

38180145

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-28-005

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l’agrément de Monsieur Pierrot ROSE exploitant de DRIVING SCHOOL DIRECT LIMITED «AUTO ECOLE DIRECT LTD » à La Verpillière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité
routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

ARRÊTE N° 38-2018-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Pierrot ROSE**
exploitant de **DRIVING SCHOOL DIRECT LIMITED** «**AUTO ECOLE DIRECT LTD »** à La Verpillière

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2003-12471 du 19 novembre 2003, autorisant Monsieur Pierrot ROSE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de

la sécurité routière, dénommé **DRIVING SCHOOL DIRECT LIMITED « AUTO ECOLE DIRECT LTD »** situé 42 Rue de Picardie 38290 LA VERPILLIERE sous le numéro **E0303807480 ;**

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Pierrot ROSE en date du 05 septembre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Pierrot ROSE** est autorisé à exploiter, sous le n°**E0303807480**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **DRIVING SCHOOL DIRECT LIMITED « AUTO ECOLE DIRECT LTD »** situé 42 Rue de Picardie 38290 LA VERPILLIERE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- AM - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,
Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-27-008

Arrête Préfectoral autorisant le prélèvement pour l’alimentation en eau potable et la neige de culture au titre du code de l’environnement concernant les captages du Lac Blanc – commune de Huez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
AUTORISANT LE PRELEVEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET LA NEIGE DE CULTURE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES CAPTAGES DU LAC BLANC

COMMUNE DE HUEZ

DOSSIER N° 38-2017-00167

Pétitionnaire : Commune de Huez

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1 à R.214-60, R.214-90 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 à R.122-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 à R.214-60, L.181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant

approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Drac-Romanche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 12 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Madame Hélène Marquis, Chef de service adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 7 juin 2018, présentée par la commune de Huez, enregistré sous le numéro IOTA 38-2017-00167 ;

VU les avis des services de l'agence régionale de santé, du Service Aménagement de la DDT de l'Isère ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Drac-Romanche du 18 décembre 2017 ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 3 avril au 4 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de Huez du 16 mai 2018 ;

VU le rapport et les conclusions reçu par le commissaire enquêteur le 25 mai 2018 ;

VU le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 5 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 juillet 2018;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriers du 3 juillet et du 31 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser l'autorisation de prélèvement de la commune d'Huez sur le lac Blanc à la fois pour l'alimentation en eau potable de sa population et pour la neige de culture tout en garantissant la pérennité de cette ressource unique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et notamment de préciser les besoins pour l'eau potable et pour la neige de culture ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir une cote minimale à ne jamais sous-passer sur le lac Blanc ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mieux connaître les apports et les sorties du lac afin d'en faire un bilan précis et d'en suivre l'évolution ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir un débit réservé dans le Rif Brillant à respecter lors des périodes naturelles de débordement du lac Blanc ;

CONSIDERANT que les besoins pour l'abreuvement des troupeaux sur l'alpage de Villars-Reculas sont justifiés ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Commune de Huez – 226 route de la Poste – 38750 ALPE d'HUEZ

représentée par son maire est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concerne le prélèvement d'eau au niveau du lac Blanc, situé sur la commune de Huez, en vue de la consommation humaine et pour la fabrication de neige de culture, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.
Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Huez et relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	**Autorisation**	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 3 : Principales caractéristiques du projet

L'implantation du point de prélèvement faisant l'objet de la présente autorisation est la suivante :

Commune d'implantation	HUEZ
Nom du prélèvement	Lac Blanc
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	A 544
Coordonnées Lambert II étendu (en m)	X = 896 520 Y = 2 019 801
Altitude du point de prélèvement	2505 m
Code BSS de l'ouvrage	07974X0001/GL

Le bénéficiaire est autorisé, en vue de la consommation humaine et de la fabrication de neige de culture, à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

	Production	Usages
Volume journalier maximum	10 000 m³/j	AEP + neige de culture + restaurants d'altitude
Débit maximum horaire autorisé entre le 15/11 et 15/01	130 l/s (= 468 m³/h)	AEP + neige de culture + restaurants d'altitude
Débit maximum horaire autorisé entre le 15/01 et 15/11	100 l/s (= 360 m³/h)	AEP + neige de culture + restaurants d'altitude
Volume maximum autorisé pour l'eau potable	912 000 m³/an	AEP
Volume maximum autorisé pour la neige de culture	288 000 m³/an	Neige de culture réparti en : 200 000 m³/an par les canalisations 88 000 m³/an en surverse du canal des Sarrasins
Cote minimale du lac	2520 m	tous

Le bénéficiaire veillera à une gestion concertée des prélèvements avec les différents acteurs et usages de cette ressource. L'usage pour l'eau potable sera **toujours prioritaire** sur les autres usages. Le bénéficiaire veillera à ce qu'il soit garanti tout au long de l'année.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

4. 1 Mesure de la cote du lac Blanc

Le bénéficiaire installera les équipements nécessaires à la mesure de la cote du lac en continu, ainsi qu'un repère fixe sur site permettant le calage annuel des sondes de mesure.

L'enregistrement de la cote sera a minima quotidien.

4. 2 Respect du débit réservé du Rif Brillant

Le débit réservé à maintenir dans le Rif Brillant immédiatement à l'aval du lac Blanc ne devra pas être inférieur à 6 l/s entre le 1er avril et le 30 novembre. Cette valeur pourra être révisée à l'issue du bilan des 5 ans réalisés par le bénéficiaire.

La restitution de ce débit minimal devra être assurée par un dispositif fiable, accessible et contrôlable visuellement hors périodes d'enneigement, validé au préalable par le service police de l'eau de la DDT de l'Isère. Elle devra être installée et mise en œuvre au plus tard le 1er juin 2019.

4. 3 Respect du débit réservé du canal des Sarrasins en période estivale

Le bénéficiaire est tenu de garantir l'alimentation du canal des Sarrasins pour les besoins d'abreuvement des troupeaux en alpage sur la commune de Villard-Reculas à hauteur de 5 000 m³ par an sur la période estivale.

4. 4 Mesures des entrées et sorties du Lac Blanc – Bilans

Un bilan des entrées et sorties du Lac Blanc sera fait chaque année sur la base d'un bilan

hydrologique intégrant les grandeurs suivantes :

- ***entrées (mesures, calculs et estimations)*** :

- pluviométrie et neige (mesures),
- apports du bassin-versant y compris par le Lac Jackson (estimations reposant sur un modèle hydrologique),
- fuites naturelles du lac Blanc (calcul résultant de la mesure de la hauteur du lac et intégrant les mesures et estimations ci-dessus),

Les données d'entrée pourront être mensuelles.

- ***Sorties (mesures)*** :

- consommations eau potable,
- consommations restaurants d'altitude,
- consommation neige de culture,
- export vers les autres communes,
- débit de surverse du lac*,
- débit du Rif Brillant*,
- débit du canal des Sarrasins*.

Dans la mesure du possible les données marquées d'une * seront hebdomadaires pour les mesures, sous réserve des contraintes d'enneigement. Les autres pourront être mensuelles.

L'exploitant devra présenter au service police de l'eau de la DDT de l'Isère l'emplacement précis des points de mesure de débits ainsi que le protocole de mesures pour validation dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan sera transmis aux services du préfet (DDT / service police de l'eau) tous les ans, au plus tard le 1er mars.

Un bilan quinquennal permettra de suivre les évolutions tendancielles de cette ressource. Il sera présenté au conseil municipal de Huez pour information et transmis au préfet (DDT / service police de l'eau). Le premier bilan quinquennal sera fait à la fin de l'année 2023.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable dans certains cas, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation des ouvrages et de leur exploitation pérenne est **accordée sans limitation de durée**. Les prélèvements objets du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité et à l'alimentation de l'unité de fabrication de neige de culture, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 6 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Article 7 : Rendement des réseaux

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le bénéficiaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé et mettra tout en œuvre pour optimiser ses équipements.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1er juin:

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée,
- un compte rendu des travaux engagés (renouvellement de canalisations, installations de compteurs, réducteurs de pression,...)

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande. Des prescriptions complémentaires peuvent également êtres prises à l'initiative du préfet.

Article 10 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander

communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 6.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau (DDT38), à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance 2014-619.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Huez et Oz-en-Oisans et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Huez et Oz-en-Oisans pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Huez et Oz-en-Oisans ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Villard-Reculas, à la CLE du SAGE Drac-Romanche ainsi qu'au Délégué Territorial de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Huez et de Oz-en-Oisans dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de Huez,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 septembre 2018
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-28-008

Arreté prefectoral portant dérogation aux espèces animales protégées, pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la commune de Crolles dans le cadre du projet de ZAC Écoquartier de Crolles sur la commune de Crolles

Arreté prefectoral portant dérogation aux espèces animales protégées, pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la commune de Crolles dans le cadre du projet de ZAC Écoquartier de Crolles sur la commune de Crolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL n.º38 2018

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

par la commune de Crolles

dans le cadre du projet de ZAC Écoquartier de Crolles

sur la commune de Crolles

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), le transport de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°11 629*02) déposée le 10 juillet 2017 par la commune de Crolles dans le cadre de la ZAC écoquartier sur la commune de Crolles ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable avec recommandation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes du 12 octobre 2017 ;

VU les remarques formulées par le bénéficiaire le 11/07/18 sur le projet d'arrêté transmis le 17/05/18 ;

CONSIDÉRANT la synthèse et l'analyse des observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 24 juillet au 9 août 2018 ;

CONSIDÉRANT :
– que, pour guider la structuration du territoire, la localisation future de l'habitat, du commerce et des équipements, ainsi que l'organisation des déplacements, le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012, a défini une armature urbaine hiérarchisée dont fait partie la commune de Crolles ;

– que le projet répond aux besoins en logements à l'échelle de Crolles et du Grésivaudan, en développant et diversifiant l'offre ; qu'il favorise la mixité sociale et fonctionnelle en réalisant au moins 35 % de logement locatif social ; qu'il valorise la proximité des équipements publics existants (parc Paturel, gymnase Guy Bolès…) ; qu'il relie le quartier à la ville au moyen d'un maillage viaire privilégiant les modes doux ; qu'il s'inscrit dans une démarche de développement durable en assurant un traitement respectueux des espaces publics et privés, de l'environnement et des paysages, et en travaillant sur la sobriété énergétique ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que le projet s'inscrit dans une dent creuse de l'urbanisation permettant ainsi de limiter l'étalement urbain ;

– que l'urbanisation de ce secteur s'effectue dans une réflexion qui permet de préserver les populations animales et de maintenir des milieux diversifiés avec notamment l'aménagement du parc urbain jean-Claude Paturel, « refuge LPO » de plus de 10 ha ;

– que la demande de dérogation vise, concernant les Amphibiens, au déplacement d'individus erratiques de Crapauds calamites, localisés loin des noyaux de populations identifiés ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de ZAC écoquartier de Crolles sur la commune de Crolles, la commune de Crolles, dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 1, Place de la mairie – 38 920 CROLLES est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette grise *Motacilla alba (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Bruant zizi *Emberiza cirlus (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Epervier d'Europe *Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Mésange bleue *Parus caeruleus (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Mésange charbonnière *Parus major (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Moineau domestique *Passer domesticus (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Pic épeichette *Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Pic vert *Picus viridis (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Pinson des arbres *Fringilla coelebs (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)*			**X**	**X**
Rougegorge familier *Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos(C. L. Brehm, 1831)*			**X**	**X**
Rougegorge familier *Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)*			**X**	**X**
Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus (Hermann, 1804)*			**X**	**X**
Serin cini *Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*			**X**	**X**
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*			**X**	**X**
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)*		**X**	**X**	**X**

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles *(Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*		**X**	**X**	**X**
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite *Bufo calamita (Laurenti, 1768)*	**X**	**X**	**X**	**X**

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (rappelé en annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de septembre 2017, complétés par les conditions formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et le mémoire en réponse aux demandes du CSRPN de juillet 2018 :

- **Mesures d'évitement**

E1. Préservation de haies et bosquets (annexe 2).

Les éléments paysagers suivants sont évités en phase chantier et maintenus durant toute la phase d'exploitation :

– Le bosquet, comprenant plusieurs arbres remarquables (dont un arbre à cavité) favorables à l'Avifaune et aux Chiroptères, situé au Nord de la parcelle AV 390.

– Les haies en bordure de noues et fossés sur la parcelle AR 388. Ces haies relient le fossé longeant la rue Charles de Gaulle et le Parc Jean-Claude Paturel et jouent un rôle de corridor entre le parc et les zones de nourrissage agricole de l'autre côté de la voie jouxtant le périmètre de la ZAC. Les haies, noues et chantournes sont préservées par une maîtrise publique de 10 m (fossé Nord-Est) et 16 m (fossé Sud-Ouest). Le fonctionnement hydraulique est rétabli par l'aménagement d'ouvrages assurant la continuité des fossés.

– La haie centrale entre le secteur n°2 de la ZAC Ecoquartier et le parc public Jean-Claude Paturel. Cette entité naturelle joue un grand rôle pour la biodiversité et particulièrement l'Avifaune en assurant les fonctions d'alimentation et de dortoirs.

La pose d'un balisage précis et durable (clôture, balises…) est effectuée en amont de la phase chantier afin d'éviter tout impact sur ces secteurs. Il est maintenu pendant toute la durée du chantier. La gestion de ces éléments paysagers en phase d'exploitation est précisée dans la mesure A3.

E2. Protection de la population d'Agrion de mercure (annexe 2).

Les habitats favorables à la présence de l'Agrion de Mercure sur le ruisselet qui traverse les parcelles du secteur 1 (50 à 100 individus identifiés) sont conservés en phase chantier et maintenus pendant toute la phase d'exploitation. Le fossé et les structures végétales (berges avec cortège de plantes hélophytes favorables, bandes enherbées…) sont maintenus en l'état par une maîtrise publique de 10 mètres (5 m de part et d'autre) et par des contraintes sur les lots avoisinants (gestion des limites séparatives et maintien de la perméabilité au sol) permettant de conserver les zones de maturation des sub-adultes et les zones de chasse en périphérie du ruisseau.

Les conditions hydrauliques actuelles sont maintenues, en phase chantier et d'exploitation (alimentation en eau du ruisseau assurée par la canalisation venant de la rue François Mitterrand).
Les espaces périphériques font l'objet d'une attention particulière lors des travaux de terrassement : les eaux de ruissellement sont dirigées vers l'aval hydraulique pour éviter le colmatage du ruisseau par des matières en suspension ; des filtres par des bottes de pailles sont également disposés.
La pose d'un balisage précis et durable (clôture, balises…) est effectuée en amont de la phase chantier afin d'éviter tout impact sur ces secteurs. Il est maintenu pendant toute la durée du chantier.

- **Mesures de réduction des impacts**

R1. Respect des périodes d'intervention pour l'abattage des arbres (annexe 3).

Les travaux de coupe, de dessouchage et d'arrachage des haies sont réalisés entre le 1er octobre et le 30 novembre afin d'éviter les périodes sensibles pour l'Avifaune et le Hérisson d'Europe. La coupe des arbres et le dessouchage concernent seulement le secteur de la haie impactée par le projet de voirie. Le respect des périodes d'intervention est contrôlé par un expert écologue.

R2. Protocole de surveillance et de déplacement du Crapaud calamite (annexe 4).

Un protocole de surveillance et, le cas échéant, de déplacement du Crapaud calamite sont mis en place pendant toute la durée du chantier par un écologue compétent afin d'éviter tout risque d'écrasement et de destruction directe du Crapaud calamite lors des travaux selon les modalités suivantes :
Protocole de surveillance et de sauvegarde. Il est mis en place chaque année sur les secteurs en travaux présentant des flaques ou des points d'eau temporaires. Deux visites sont réalisées entre mars et juillet pour surveiller sur site la présence potentielle d'individus en sortie d'hibernation ou de reproduction. Les passages, réalisés par un écologue, sont effectués au crépuscule afin de récupérer les individus de Crapaud calamite pouvant être présents sous des caches, dans des flaques ou ornières en eau.
En cas de contacts avérés, un protocole spécifique est mis en œuvre pour assurer la sauvegarde des individus :
– Prélèvement des individus rencontrés, ainsi que des œufs et têtards si nécessaire (capture au filet et stockage dans un sceau ou caisse) ;

– Sauvegarde et transport des spécimens prélevés dans les mares au sud du parc Picasso, milieu favorable (population de 3000 individus) dont 15 ha font aujourd'hui l'objet d'un plan de gestion pour l'espèce.

Protocole de capture et de déplacement. Des précautions de manipulations sont prises en cas de capture et manipulation de l'espèce :
– Les ustensiles et matériels (bottes, épuisettes…) sont traités avec des produits désinfectants type F10 (disponible dans les cabinets vétérinaires) et stockés dans des bacs plastiques lors de leur transport dans un véhicule ;

– Les mains des opérateurs de terrain sont lavées au savon puis désinfectées avec une solution hydroalcoolique avant et après le contact avec les individus.

Les individus capturés sont transportés vers leur site d'accueil dans des bacs plastiques (hermétique lors du transport en véhicule) remplis à 2/3 d'eau et relâchés immédiatement.

R3. Aménagement ou rétablissement de noues et fossés (annexe 3).

Des noues et fossés sont aménagés ou rétablis durant la phase chantier et maintenus en phase d'exploitation le long des nouvelles voies aménagées au sein de l'écoquartier. Les eaux pluviales sont récupérées via un nouveau réseau hydraulique à ciel ouvert. Ces ouvrages constituent des aménagements à vocation naturelle et complètent l'armature paysagère et écologique du site (habitats type humide), permettant le développement de plusieurs espèces faunistiques.

R4. Aménagements paysagers et écologiques le long des espaces publics (annexe 3).

Les aménagements paysagers créés le long des voiries recréent un maillage écologique le long de la trame viaire permettant la circulation, la reproduction et le nourrissage de l'Avifaune en mettant en lien les principaux éléments d'intérêt écologique préservés (haies, arbres isolés…) et environnants (parc public Jean-Claude Paturel). Des arbres tiges ou en cépée d'essences différentes sont plantés de façon non régulière le long des différentes voiries au plus tard un an après la fin de chaque phase de chantier. Les plantations ne sont pas réalisées en alignement, mais par la mise en place de bosquets (petits groupes de 3 arbres minimum). Les essences utilisées sont diversifiées et la palette végétale utilisée respecte les préconisations définies dans la mesure d'accompagnement A2.

R5. Pose de nichoirs pour l'Avifaune (annexe 3).

5 nichoirs (type fermé pour espèces ubiquistes) sont installés sur l'espace public dès la fin de la phase chantier et maintenus pendant toute la phase d'exploitation. Pendant la phase de travaux, des nichoirs provisoires sont également installés à proximité du chantier (haies ou arbres isolés préservés…). Les nichoirs font l'objet d'un entretien régulier pendant toute la phase d'exploitation visant à maintenir leur fonctionnalité :
– Les nichoirs sont nettoyés chaque année en fin d'hiver (février ou mars) car les nids végétaux de l'année précédente servent d'abris pendant les grands froids ;
– Avant nettoyage, il convient de s'assurer qu'aucun autre occupant n'a pris place dans le nichoir (lérot ou autres rongeurs) ;
– Tout produit chimique est proscrit : l'abri est vidé et débarrassé simplement des salissures avec une brosse métallique. Des traitements peuvent être appliqués tous les 2 ou 3 ans (chalumeau, essence de thym ou pyréthrine à faible dose) ;
– Le nichoir est déplacé s'il n'a pas été occupé pendant les trois années suivant sa pose.

R6. Mise en place d'un protocole de surveillance et de lutte contre la dissémination des espèces invasives en phase chantier.

Les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction (aucune espèce invasive n'a été détectée lors des inventaires) et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier sont mises en œuvre. Une veille est réalisée sur cette thématique conduisant à la cartographie de toute espèce invasive apparaissant pendant le chantier. Le personnel de chantier est formé à cette problématique. L'inspection visuelle et le nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (jet d'eau ou bac d'eau) avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives est réalisé sur une plate-forme adaptée. En cas de contact avéré en phase chantier et afin d'éviter la contamination des terres saines, un protocole est mis en œuvre lors des travaux. Il s'agit de :
– Délimiter (marquage au sol, pose d'un filet…) préalablement les secteurs où la présence d'invasives est avérée, à minima 2 mètres autour des rejets constatés ;
– Définir et mettre en place la méthode de lutte la plus adaptée. En cas de présence de renouée du japon, excaver en profondeur les sols contaminés sans débroussaillage préalable afin d'éviter la dispersion des produits de coupe ;
– Évacuer les déblais superficiels et profonds selon la méthode adaptée garantissant l'absence de dissémination (filière agréée si nécessaire) ;
– Nettoyer le matériel à la sortie du chantier ou lors du déplacement sur des zones intactes afin de ne pas favoriser la colonisation par des résidus de plantes lors des mouvements de terre ou lors du déplacement des engins.

- **Mesures compensatoires**

Un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des mesures compensatoires, d'accompagnement et des suivis est fourni en annexe 6.

C1. Aménagement du parc public Jean-Claude Paturel (annexe 5).

Cette mesure consiste en l'aménagement d'un parc public (anticipé en 2012) d'une superficie de 10,4 ha sur d'anciennes terres agricoles accolées à l'emprise de la ZAC Ecoquartier. Le parc se constitue à travers une mosaïque d'espaces et notamment :

– D'une gestion différenciée des eaux pluviales créant des noues, un ruisseau temporaire, un bassin de rétention et des chantournes ;

– D'un patrimoine arboré comprenant les haies existantes renforcées, des saulaies le long des chantournes, un verger conservatoire ainsi que 1 000 jeunes arbres, avec une large palette végétale offrant un véritable refuge à de nombreuses espèces d'oiseaux ;

– des espaces ouverts (plaine centrale) faisant l'objet d'une gestion différenciée et extensive avec de nombreux secteurs fauchés annuellement favorisant la diversité biologique herbacée ;

– De nombreux nichoirs et hôtels à insectes.

La durée d'engagement porte sur 30 ans à compter de la notification de l'arrêté pour le maintien du parc et la mise en œuvre d'une gestion favorable aux espèces impactées par le projet d'écoquartier. La localisation de la mesure et les principes de gestion sont précisés en annexe 5. Tous les plans de gestion et d'interprétation successifs sont transmis, avant leur mise en application, au pôle « préservation et des espèces » (PME) de la DREAL qui vérifie leur adéquation avec les principes de l'annexe 5.

- **Mesures d'accompagnement**

A1. Gestion des limites séparatives et maintien de la connectivité au sol.

Les caractéristiques des clôtures posées en limite de parcelles et entre les espaces publics et privés doivent permettre le maintien des fonctionnalités écologiques au sein de la ZAC pour la petite Faune terrestre. La perméabilité entre la ZAC et le parc public Jean-Claude Paturel est maintenue. Les clôtures les plus contraintes doivent :
– offrir des passages (15 à 20 cm) réguliers tous les 10 à 15 mètres (soubassements, palissages…) ;
– présenter des mailles suffisamment grandes de l'ordre de 12 × 15 cm à minima (clôtures légères) ou être aménagées de sorte à garantir une hauteur minimale de l'espace sol à clôture de 20 cm minimum.

A2. Respect de la composition des palettes végétales.

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante. Les plantations et semis sont composés en majorité d'espèces locales et autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente. Le certificat de traçabilité garantissant leur origine locale est alors fourni au pôle PME de la DREAL. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes…) à obtenir des plants ou semis d'origine locale doit être précisément justifiée auprès du pôle PME de la DREAL. Dans ce cas, des plants d'origine non certifiée peuvent être utilisés en complément. Des espèces comestibles (arbres fruitiers, arbustes nourriciers ou aromatiques) sont plantées sur l'ensemble de la ZAC.

Les différentes strates arborées, arbustives et herbacées bénéfiques à une multitude de petits animaux sont recherchées.

A3. Gestion différenciée des espaces verts.

Les espaces verts (espaces enherbés et arbustifs, noues et chantournes,…) à vocation écologique préservés et aménagés sur site sont intégrés au plan de gestion existant sur le territoire communal. Une sensibilisation préalable guidant le changement d'habitudes de travail des agents communaux, orientant la réflexion sur l'utilité d'entretien stricte sur certaines zones en favorisant une végétation plus spontanée, et envisageant des techniques alternatives est effectuée. Les démarches à suivre sont communiquées et expliquées aux agents d'entretien.

<u>Gestion des espaces engazonnées et prairies.</u>

La gestion mise en œuvre favorise la floraison et les productions de graines. Selon l'utilisation des espaces verts, la gestion est différente :
– Pour les espaces verts à vocations de loisirs et fréquentés régulièrement par le public, 8 à 14 coupes sont réalisées durant l'année selon la production végétale liée à la météo et au sol ; 2 tontes printanières sont supprimées pour favoriser la floraison de certaines espèces.

– Pour les prairies à gazon rustique (des bandes enherbées sont prévues dans les zones de loisirs où le développement de la végétation est plus libre), 1 à 4 fauches sont réalisées de juin à septembre.
– Pour les prairies fleuries à vocation écologique, une seule fauche tardive est faite annuellement entre le 1er octobre et le 31 décembre après les productions de graines.
Les fauches sont réalisées du centre vers la périphérie pour la protection de la Faune présente. Le broyage est proscrit, mais des actions ciblées sur les chardons peuvent être appréhendées en cas de présence sur les espaces verts publics.
Gestion des espaces arbustifs.
Les haies doivent rester des haies vives, c'est-à-dire naturelles, taillées de manière occasionnelle et sans débroussaillage. Ces interventions sont réalisées entre le 1er septembre et le 29 février (hors période de reproduction de la Faune), sauf impératif majeur de sécurité après information du pôle PME de la DREAL.
La partie supérieure des haies n'est pas taillée, au risque d'entraver le développement des jeunes arbres, de créer des discontinuités, et de détruire les abris pour Oiseaux.
Gestion des noues et chantournes.
Les noues et fossés aménagés ou rétablis dans le cadre de la ZAC Ecoquartier bénéficient d'une gestion spécifique, en phase d'exploitation, favorable à la biodiversité. Un faucardage de la végétation (des roseaux par exemple ou autres herbacés) est réalisé afin d'éviter un comblement accéléré des zones d'eau libre. Les produits de coupe sont exportés afin de ne pas enrichir et combler les ouvrages. Les interventions sont réalisées partiellement, et alternativement une saison sur l'autre afin de maintenir des zones refuges. Ces interventions sont réalisées entre le 1er septembre et le 29 février (hors période de reproduction de la Faune).
Proscription des produits phytosanitaires et sensibilisation du public.
L'utilisation de produits phytosanitaires sur la ZAC est proscrite.
Une information est effectuée en direction des futurs habitants afin d'expliquer les principes de gestion différenciée et du « zéro phyto » et d'inciter à la diffusion de ces pratiques sur les espaces privés. Les documents diffusés aux habitants sont transmis au pôle PME de la DREAL avant décembre 2020.

A4. Suppression des pièges à petite Faune.

Les obstacles (soubassements, trottoirs…) et pièges (bouches d'égout…) pour la petite Faune (petits Mammifères terrestres, Amphibiens, Reptiles…) sont minimisés sur l'emprise de la ZAC Ecoquartier. La gestion des eaux pluviales est prévue à travers des noues et fossés, et les aménagements de surface (voiries, espaces publics) sont majoritairement « à plat ». La présence de bordure de voiries doit être très localisée et très limitée et ne pas empêcher le libre déplacement des espèces entre les espaces verts (jardins, noues, parc public…). Les grilles, les fosses et regards sont limités du fait de cette gestion des eaux pluviales à ciel ouvert. Quand leur présence est nécessaire, les aménagements respectent les principes suivants :
– La fente des grilles d'égouts est d'une largeur maximale de 2 cm ;
– Les grilles ne doivent pas être accolées au rebord de trottoirs (les animaux longeant systématiquement les bordures) mais sont placées à 10 cm minimum d'une bordure, d'un mur ou autres points durs infranchissables.

A5. Mise en place d'un protocole de surveillance et de lutte contre la dissémination des espèces invasives en phase d'exploitation de la ZAC écoquartier.

Les actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation sont mises en œuvre. Une veille écologique de toutes les espèces invasives, avec une attention particulière sur la Renouée du Japon, est mise en place. En cas de contact avéré en phase exploitation, une cartographie est effectuée et une délimitation (marquage au sol, pose d'un filet…) des secteurs où la présence d'invasives est avérée, à minima 2 mètres autour des zones de présence, est matérialisée. Un protocole de gestion de l'espèce est alors mis en œuvre à travers l'une ou l'autre des actions suivantes. :

1/Évacuation des terres contaminées.

– Excavation des terres. En cas de présence de Renouée du japon, excaver en profondeur les sols contaminés sans débroussaillage préalable afin d'éviter la dispersion des produits de coupe ;
– Évacuer les déblais superficiels et profonds en filière agréée ;
– Nettoyer le matériel de chantier afin de ne pas favoriser la colonisation de zones intactes par des résidus de plantes lors des mouvements de terre ou lors du déplacement des engins.
2/Désherbage manuel.
Un arrachage manuel ou une fauche répétée est mise en place. La Renouée du Japon peut être contenue voire éradiquée en procédant à une coupe manuelle des rejets le plus tôt possible lors de leur développement et à fréquence régulière pour éviter leur propagation rapide et le développement de leurs rhizomes. Le désherbage mécanique (girobroyage, tonte…) est proscrit. Les produits de coupe sont évacués en filière agréée ou déposés au sein des locaux techniques sur une installation de type « séchoir » qui facilite les actions récurrentes. Les coupes intègrent dès que possible la reprise possible des végétaux concurrençant la Renouée du Japon : un piétinement visant à casser les tiges est alors réalisé pour laisser le couvert de graminées (notamment en été).

Un compte-rendu annuel précise les espèces recensées et les préconisations de gestion à mettre en œuvre l'année suivante. Ils sont transmis au pôle PME de la DREAL durant les 10 années suivant la fin du chantier.

A6. Réalisation d'une étude sur la fonctionnalité du corridor écologique pour l'Agrion de Mercure vers le Marais de Montfort à Crolles.

Une étude visant à identifier les corridors fonctionnels entre la ZAC de Crolles et le Marais de Montfort pour la population d'Agrion de mercure est réalisée. Elle a pour objectif d'évaluer la viabilisation des déplacements à l'échelle inter-populationnelle et de caractériser les principaux enjeux en termes de conservation et/ou de restauration pour préserver et améliorer les principaux corridors écologiques. L'étude sur les fonctionnalités écologiques est conduite de la manière suivante :
– Collecte de données de présence d'autres populations sur le territoire communal et notamment sur le Marais de Montfort ;
– Recherche bibliographique sur les préférences écologiques de l'espèce (milieux favorisant ses déplacements, capacité de dispersion…) ;
– Approche de modélisation à partir d'outils basés sur l'algorithme coût-déplacement. Il s'agit de modéliser les déplacements théoriques d'un individu à travers une matrice paysagère où chaque milieu est plus ou moins favorable à l'espèce ;
– Visite de site, confrontation des résultats théoriques aux réalités de terrain, identification des éléments favorables à la connectivité à préserver et des principaux obstacles réduisant les potentialités de dispersion de l'espèce ;
– Synthèse des enjeux et proposition de préconisations de gestion environnementale des espaces naturels.
L'étude est réalisée avant mai 2019. Le bénéficiaire s'engage à étudier la faisabilité technique et financière de la réalisation d'éventuelles actions de restauration et d'amélioration des corridors qui seraient nécessaires afin de garantir la pérennité de la population d'Agrion du mercure présente sur la ZAC Ecoquartier de Crolles. Ces éléments sont transmis au pôle PME de la DREAL avant le 31 juillet 2019. Le pôle PME de la DREAL est aussi tenu informé des actions qui seraient mises en œuvre par la suite.

- **Suivi et évaluation des mesures**

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les 6 mois suivant la notification de la dérogation.

L'année n correspond à l'année de fin des travaux.

S1. Suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre des mesures.

1/Suivi des mesures en phase chantier.

Un encadrement écologique est mis en place avant le démarrage des travaux et pendant le chantier afin de vérifier la bonne mise en place des mesures prescrites par des audits réguliers de chantier. Cet encadrement est assuré par un expert écologue compétent, éventuellement accompagné du responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier, en présence du/des chef(s) de chantier(s).

– Audit avant travaux : Une première rencontre avec le(s) chef(s) de chantier est réalisée en amont du chantier, afin de bien repérer les secteurs sensibles à baliser et d'expliquer le contexte écologique sur la zone en chantier.

– Démarrage du chantier : le pôle PME de la DREAL est informé du démarrage du chantier au minimum 15 jours à l'avance.

– Audits pendant travaux : suivant le planning d'avancement des travaux (coupe des arbres au niveau des haies centrales, travaux à proximité des éléments sensibles préservés : haies, noues, etc.…), des visites de chantier (au minimum une par mois) sont effectuées afin de s'assurer que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues en phase travaux sont correctement réalisées. Un compte-rendu de visite de chantier est rédigé à l'issue de chacune de ces visites puis transmis à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage et au pôle PME de la DREAL. Ce compte-rendu retrace notamment : l'état d'avancement des opérations conformément aux préconisations de l'arrêté et aux cahiers des charges prescrits aux entreprises traitantes, les éventuels points de non-conformité constatés ou difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux, les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

– Audit après travaux : une visite de chantier est réalisée après la fin des travaux afin de réceptionner la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues. Un compte rendu final est réalisé et transmis à la maîtrise d'ouvrage et au pôle PME de la DREAL.

L'origine locale des plantations et le choix des espèces plantées par secteur, ainsi que la mise en place des mesures relatives aux espèces invasives en phase chantier (R6) sont justifiées dans ces compte-rendus.

2/Suivi des mesures en phase d'exploitation.

Le bénéficiaire transmet au pôle PME de la DREAL des compte-rendus réguliers afin de le tenir informé de la mise en œuvre des mesures conformément aux prescriptions de l'arrêté.

S2. Suivis écologiques de la Faune en phase d'exploitation.

Des suivis écologiques pluriannuels de l'Avifaune, des Amphibiens, des Odonates, des Reptiles, des Mammifères, des Orthoptères et des Chiroptères sont confiés à un écologue compétent dans l'expertise des milieux naturels et indépendant du maître d'ouvrage dans l'objectif de suivre l'efficacité dans le temps des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues. Il porte sur la réalisation d'inventaires naturalistes ciblés sur les espèces protégées en se basant sur les résultats des études écologiques réalisées lors de l'état initial du site et qui constituent l'état de référence avant-projet. Les observations devant être comparables, les protocoles d'investigation lors des campagnes d'échantillonnage doivent donc être semblables à ceux réalisés lors de l'état initial. Ils sont effectués en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Les inventaires faunistiques sont réalisés sur l'ensemble de l'année permettant de couvrir tous les cycles biologiques des espèces présentes sur le site. Pour cela, trois passages annuels sont réalisés afin de couvrir l'ensemble des périodes favorables à la prospection des espèces. Un effort particulier de prospection est porté sur l'Avifaune et l'Agrion de Mercure. Les linéaires de haies buissonnantes et arbustives aménagés et les espaces à vocation écologique conservés ou créés sont particulièrement suivis. Les territoires des Oiseaux pouvant dépasser en surface la stricte emprise du projet, une zone d'étude

cohérente est proposée au cahier des charges du suivi écologique, et doit notamment s'étendre sur une zone d'influence immédiate (contexte urbain, habitats agricoles…).

Le suivi des plantations de haies et de boisement est effectué pendant 5 ans suivant l'année des plantations. Durant cette période, les plants morts sont systématiquement remplacés.

- **Modalités de transmission des suivis et bilans**

Concernant les suivis de la phase chantier (S1.1) : Des rapports qui présentent a minima les travaux réalisés, les travaux en cours et à venir, les éventuelles difficultés rencontrées, la mise en œuvre des mesures prescrites sont rédigés chaque année faisant l'objet d'une phase de chantier conformément aux modalités précisées en S1.1. Ils sont systématiquement transmis par le bénéficiaire au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard 15 jours suivant leur rédaction.

Concernant les suivis naturalistes et des espèces invasives (mesures A5, S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par les écologues d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Il contient au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, la gestion des espèces invasives.

Concernant le suivi des mesures en phase d'exploitation (S1.2) : Les rapports de suivi A5 et A2 sont systématiquement accompagnés, lors de leur transmission au pôle PME de la DREAL, d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté. Ces compte-rendus précisent, le cas échéant, d'éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures et les actions correctives prévues pour y remédier.

- **Transmission des données et publicités des résultats**

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la délivrance du présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée d'exploitation de la ZAC écoquartier.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début d'une nouvelle phase de chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conforment à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

Grenoble le 28 septembre 2018

LE PRÉFET
pour le préfet par délégation,
le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Annexes pages suivantes

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-26-015

Arrêté Préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet Inspira - ZAC industrialo-portuaire de Salaise sur Sanne et Sablons.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau hydroélectricité et nature
Pôle police de l'eau et hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2018-09-26- PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT

LE PROJET INSPIRA – ZAC DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SUR-SANNE ET SABLONS

COMMUNES DE SABLONS ET SALAISE-SUR-SANNE

Pétitionnaire : Isère Aménagement

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, déposé au guichet unique de l'eau le 28 juillet 2016, présenté par Isère Aménagement, enregistré sous le n° cascade 38-2016-00271, et relatif au projet Inspira – ZAC de la zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne et Sablons, déclaré complet et régulier à compter du 14 décembre 2017 ;

VU l'instruction du dossier de demande d'autorisation et notamment l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 avril au 13 juin 2018 ;

VU le rapport de la commission d'enquête émis le 27 juillet 2018, qui donne dans ses conclusions un avis défavorable sur la demande d'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT le délai requis pour analyser le rapport de la commission d'enquête (252 pages) et les conclusions de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit d'apporter des compléments à son dossier en réponse à l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT le délai supplémentaire requis pour analyser ce mémoire en réponse et pour élaborer une décision sur la demande d'autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que le projet de décision préfectorale ne peut être signé avant le 27 septembre 2018 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée par Isère Aménagement le 28 juillet 2016, relative au projet Inspira – ZAC de la zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne et Sablons, sur les communes de Sablons et Salaise-sur-Sanne, est prorogé d'une durée de deux mois.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 26 SEPTEMBRE 2018

LE PRÉFET,

SIGNÉ

LIONEL BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-25-013

autorisant le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le Groupement Pastoral du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2018 par lequel le Groupement Pastoral (GP) du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-0725-005 du 25/07/2018 autorisant le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°38-2018-0725-005 du 25/07/2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 4 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des

personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes d'Oulles et d'Ornon ;
- à proximité du troupeau du GP du Grand Galbert ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages du Grand Galbert et d'Oulles village sur Oulles et Ornon ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.
[Cf. plan de localisation annexé.]

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 9 : Le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP du Grand Galbert représenté par Monsieur Pierre SALVI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-28-007

autorisant Monsieur Gilles BARBE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Gilles BARBE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 17/09/2018 par laquelle Monsieur Gilles BARBE demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son

troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Gilles BARBE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection contre la prédation du loup ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Monsieur Gilles BARBE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles BARBE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 et n° 38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Pellafol et Châtel-en-Trièves;
- à proximité du troupeau de Monsieur Gilles BARBE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique, non fixée à une lunette de tir, est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er

et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Gilles BARBE informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.
Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles BARBE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles BARBE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19

février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-10-01-003

Autorisant une dérogation à la période d’interdiction d’agrainage pour la campagne Cynégétique 2018/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté N°
Autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agrainage pour la campagne Cynégétique 2018/2019

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.425-1 à L.425-3 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU les demandes présentées par les responsables des unités de gestion 3,4 6, et 11 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 20 septembre 2018 ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit une interdiction d'agrainer à partir du 1 er octobre 2018 et jusqu'au dernier jour de février 2019 ;

Considérant que la décision administrative doit être accordée préalablement à la période d'interdiction d'agrainer ;

Considérant que seules les communes disposant d'un plan local d'agrainage validé peuvent déroger ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dates des dérogations à la période d'interdiction de l'agrainage sont fixées comme suit pour la campagne cynégétique en cours, soit 2018/2019 pour les Unités de Gestion (UG) concernées :

- **UG 3** : l'agrainage sera possible à partir du **1er décembre 2018**
- **UG 4** : l'agrainage sera possible du **15 octobre au 01 décembre 2018** et à partir du **1er février 2019**
- **UG 6** : l'agrainage sera possible du **01 octobre au 31 octobre 2018** et à partir du **1er janvier 2019**
- **UG 11** : l'agrainage sera possible du **1er octobre au 31 décembre 2018**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage, par les soins du maire, en mairie des communes concernées ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur ces communes pendant toute la saison de chasse.

Grenoble, le 01/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
la Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-26-012

Création de refuges au droit des bornes d'appel sur l'A 41S - modificatif

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la règlementation de la circulation de l'A 41S lors de la création de refuges au droit des bornes d'appel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATION n°2 - 38.2018-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S
Création de refuges au droit des bornes d'appel

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-26-007 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S – création de refuges au droit des bornes d'appel,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°38-2018-07-06-003 en date du 06 juillet 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S – création de refuges,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 12 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 13 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PMO du Touvet, en date du 24 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 13 septembre 2018,

Considérant que pendant les travaux de création de refuges au droit des bornes D05, D06, D09, D10, D21, D37 et D38 sur l'autoroute A41S, axe Grenoble-Chambéry, sur les communes de Saint Ismier, St Nazaire les Eymes et Chapareillan, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-26-007 en date du 26 juin 2018 complété par l'arrêté préfectoral modificatif n°38-2018-07-06-003 en date du 06 juillet 2018, **est prorogé jusqu'au 16 novembre 2018** (au lieu du 28 septembre 2018 initialement prévu) selon les mêmes dispositions, à savoir :

« Les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A41S, y compris weekend et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies sur une zone comprise du Pk 6.300 au Pk 6.900. Vitesse limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies sur une zone comprise du Pk 9.700 au Pk 10.600. Vitesse limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies sur une zone comprise du Pk 36.800 au Pk 37.400. Vitesse limitée à 110 km/h.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence avec mise en place de séparateurs modulaires de voies sur une zone comprise du Pk 22.100 au Pk 21.600 dans le sens Chambéry vers Grenoble. Vitesse limitée à 110 km/h.

Pendant cette période, des neutralisations de voie pourront être réalisées dans les 2 sens de circulation selon les besoins des chantiers. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 26 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Pour la chef du service sécurité et risques,
L'adjoint,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-10-01-010

Décision de retrait d'agrément du GAEC DE CHAFFER situé sur la commune de ARANDON PASSINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DDT DE L'ISERE
SADR

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT du GAEC DE CHAFFER

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,

VU l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2018-06-20-013 du 20 juin 2018,

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

VU la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-07-12-009 en date du 12 juillet 2018,

VU la décision d'agrément du GAEC DE CHAFFER en date du 28/06/2004 ; n° d'agrément 38-0845,

VU l'absence de réponse des associés du GAEC DE CHAFFER aux questionnaires relatifs au bon fonctionnement des GAEC en 2017 et 2018

VU la décision préfectorale de perte de transparence prise pour la campagne 2017 et la reconduction de la perte de transparence pour la campagne PAC 2018, pour non réponse aux questionnaires relatifs au bon fonctionnement des GAEC,

VU le courrier de la DDT en date du 17 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire, resté sans réponse,

VU l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 27 septembre 2018,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... », Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Considérant que Messieurs JUPPET Michel et Daniel associés du GAEC DE CHAFFER, n'ont pas répondu au contrôle du bon fonctionnement des GAEC en 2017, ni en 2018,

CONSTATE que le GAEC DE CHAFFER ne fonctionne pas conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

D É C I D E

ARTICLE 1
L'agrément n° 38-845 délivré au GAEC DE CHAFFER situé sur la commune de ARANDON PASSINS est retiré, à compter du 1er octobre 2018.

ARTICLE 2
Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

ARTICLE 3
Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

ARTICLE 4
En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5
La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE CHAFFER.

Grenoble, le 1er octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,

Luc LEBRETON

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-10-02-002

Modifiant l’arrêté préfectoral N° 38-2018-06-01-010 du 1er juin 2018 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d’espèces animales protégées : Bouquetins des Alpes (Capra ibex) dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors

Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors

Modifiant l’arrêté préfectoral N° 38-2018-06-01-010 du 1er juin 2018 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d’espèces animales protégées : Bouquetins des Alpes (Capra ibex) dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors
Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 38-2018-06-01-010 du 1er juin 2018

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Bouquetins des Alpes (*Capra ibex)* dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors

Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors

Le préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de la Directrice départementale des territoires, portant subdélégation de signature, en date du 12 juillet 2018 ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d' espèces animales protégées (CERFA n° 13616*01) déposée par le syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors, en date du 23 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2018-06-01-010 du 1er juin 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Bouquetins des Alpes – *Capra ibex*) ;

VU la demande du 24 septembre 2018, déposée par le Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors afin d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral N° 38-2018-06-01-010 du 1er juin 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages : poursuite du suivi sanitaire des Bouquetins des Alpes, dans le cadre du renouvellement de la stratégie de restauration des bouquetins en France » souhaitée par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

- ✓ pour des opérations de capture suivie de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification porte uniquement sur les modalités de réalisation des captures dont la période s'étend du mois de mai au mois de décembre ;

SUR proposition de la directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 2 « prescriptions techniques » de l'arrêté préfectoral N° 38-2018-06-01-010 du 1er juin 2018 portant autorisation de capture suivie d'une relâcher immédiat sur place d'espèces de Bouquetins des alpes *(Capra ibex)* est modifié comme suit à l'article 2 :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

MODALITÉS :

La capture des individus est planifiée sur 2 années 2018 et 2019 et se déroule entre mai et décembre.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n' entraînent aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 38-2018-06-01-010, restent inchangées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 2 octobre 2018

pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
par subdélégation,
la Chef du service environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-28-003

Modificatif - Réglementation de la circulation sur l’autoroute A 49 - Création de refuges au droit des bornes d’appel

Travaux de mise en conformité de l’accessibilité des postes d’appel d’urgence sur l’autoroute A49, du lundi 1 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018, avec report possible jusqu’au jeudi 20 décembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATION – 38.2018.
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 49
Création de refuges au droit des bornes d'appel

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-26-008 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A48 et A49 – accessibilité des postes d'appel d'urgence,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 26 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 27 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PA Saint-Marcellin, en date du 27 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 27 septembre 2018,

Considérant que pour les travaux de mise en conformité de l'accessibilité des postes d'appel d'urgence sur l'autoroute A49, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE :

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9. - ☎ 04.56.59.46.49 - ddt@isere.gouv.fr

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-26-008 en date du 26 juin 2018 **est prorogé jusqu'au 20 décembre 2018** inclus. L'article 1 est complété comme suit :

Pendant la période du lundi 1 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018, avec report possible jusqu'au jeudi 20 décembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A49, y compris weekend et jours fériés :

- Circulation sur une seule voie dans le sens Grenoble vers Valence, voie de droite neutralisée, sur une zone comprise entre le Pk 6.500 et le Pk 8.500, du lundi 08h00 au vendredi 14h00, hors weekend et jours fériées. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence dans le sens Grenoble vers Valence du Pk 7.500 au Pk 8.000 avec mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit de la zone de chantier, y compris weekend et jours fériés. Vitesse limitée à 110 km/h en l'absence de balisage de voie.

Pendant cette période, des neutralisations de voie pourront être réalisées dans les 2 sens de circulation selon les besoins des chantiers. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 28 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La chef de l'unité transports / Défense,

Carole JOLLY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-09-28-001

Réglementation de la circulation sur différentes routes de la métropole grenobloise

Déroulement d'une enquête de circulation origine-destination, par interrogation directe (en face à face) des usagers sur la voie publique, et réglementation de la circulation aux abords des 10 postes d'enquête situés sur des routes de l'agglomération grenobloise du 1er au 3 octobre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2018.
portant réglementation de la circulation
sur différentes routes de la métropole grenobloise

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret n°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu l'arrêté municipal n°2018-117 du 20 septembre 2018 de la commune de La Tronche,

Vu l'arrêté municipal n°2018/1237 du 17 septembre 2018 de la commune de Saint-Egrève,

Vu l'arrêté municipal n°2018-067 du 06 septembre 2018 de la commune de Fontanil-Cornillon,

Vu l'arrêté municipal n°2018-27 du 17 septembre 2018 de la commune de Séchilienne,

Vu l'arrêté municipal n°18274 du 20 septembre 2018 de la commune de Vizille ,

Vu la demande présentée par la société SORMEA pour le compte de Grenoble Alpes Métropole en date du 09 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Grenoble,

Considérant que le déroulement de cette enquête de circulation origine-destination, par interrogation directe (en face à face) des usagers sur la voie publique, nécessite de réglementer la circulation aux abords des 10 postes d'enquête situés sur des routes de l'agglomération grenobloise,

ARRÊTE :

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9. - ☎ 04.56.59.46.49 - ddt@isere.gouv.fr

ARTICLE 1 :

La société SORMEA est autorisée à réaliser une enquête de circulation origine-destination, pour le compte de Grenoble Alpes Métropole, par interview des conducteurs arrêtés par des feux tricolores.
Le but de cette enquête est d'interroger les usagers sur l'origine et la destination de leur déplacement en cours ainsi que leurs motifs.
Les modalités de déroulement de cette enquête de circulation sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'enquête se déroulera du lundi 1er au mercredi 3 octobre 2018 (semaine 40), avec report possible du 8 au 10 octobre 2018 (semaine 41) si les conditions météorologiques ne sont pas adaptées.
Les 10 postes d'enquête sont autorisés aux emplacements indiqués ci-après :

- Poste 1: mardi 2 octobre de 15h30 à 18h30 21 route de Lyon au Fontanil-Cornillon.
- Poste 2: mardi 2 octobre de 7h à 10h 2 avenue de la monta à Saint Egrève
- Poste 3: lundi 1er octobre de 15h30 à 18h30 30 avenue des Masuis du Gresivaudan à La Tronche
- Poste 4: mercredi 3 octobre de 15h30 à 18h30 72 rue Jean Jaurès à Vizille
- Poste 5: mercredi 3 octobre de 15h30 à 18h30 598 RD 1091 à Séchillienne
- Poste 6: lundi 1er octobre de 15h30 à 18h30 18 rue de l'Alma à Grenoble
- Poste 7: mercredi 3 octobre de 7h à 10h 49 rue Abbé Grégoire à Grenoble
- Poste 8: mardi 2 octobre de 7h30 à 10h30 14 avenue Berthelot à Grenoble
- Poste 9: mardi 2 octobre de 15h30 à 18h30 33 avenue Jean Perrot à Grenoble.
- Poste 10: mercredi 3 octobre de 7h30 à 10h30 12 boulevard Clemenceau à Grenoble

ARTICLE 3 :

Les véhicules sont arrêtés uniquement aux points d'arrêt indiqués à l'article 2 du présent arrêté.
Les points d'arrêt seront matérialisés par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des gestionnaires de voirie concernés. Ils seront aménagés de façon à assurer la sécurité des enquêteurs. Cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires déclenchés de façon manuelle, seront mis en place par la société SORMEA qui sera également responsable de leurs maintiens durant la période d'enquête.
L'arrêt des véhicules sera limité à la durée du « rouge » des feux tricolores.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de tous les postes d'enquête.
Les forces de l'ordre sont informées par la société SORMEA de la tenue de ces enquêtes.

ARTICLE 5 :

Les enquêteurs porteront un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe 2.
Ils devront respecter les mesures de protection et de sécurité prescrites par l'organisateur de l'enquête, conformément au document de préparation (version1) joint à la demande.
La signalisation réglementaire conforme au document de préparation transmis sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de l'enquête, sous contrôle de gestionnaire de voirie.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le président de Grenoble Alpes Métropole,
MM les maires des communes concernées,
M. le responsable de la société chargée de l'enquête,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

Grenoble, le 28/09/2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
L'adjoint au chef de service sécurité et risques
Frédéric Chaptal

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-10-01-004

Réglementation de la circulation sur l’autoroute A 41S - Entretien des chaussées

Travaux d’entretien des chaussées sur l’A41S, entre la bifurcation A41S / RN87 et le diffuseur n°27 de Meylan Ouest, sur la commune de Meylan, du mardi 2 octobre 2018 au vendredi 5 octobre 2018, avec report possible jusqu’au vendredi 19 octobre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2018-
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S
Entretien des chaussées

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 18 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 20 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 19 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole – service voirie centralisée, en date du 26 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la DIR Centre-Est – PC Gentiane Métromobilité, en date du 27 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la SEM des transports publics de l'agglomération grenobloise en date du 27 septembre 2018,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'A41S, entre la bifurcation A41S / RN87 et le diffuseur n°27 de Meylan Ouest, sur la commune de Meylan, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE :

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9. - ☎ 04.56.59.46.49 - ddt@isere.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Pendant la période du mardi 2 octobre 2018 au vendredi 5 octobre 2018, avec report possible jusqu'au vendredi 19 octobre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S, hors weekends et jours fériés :

- Fermeture de l'autoroute A41S dans le sens Chambéry vers Grenoble entre la bifurcation A41S/RN87 (Rocade Sud) et le carrefour de La Carronnerie (Pk0) pendant 3 nuits à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00,
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble du diffuseur n°27 de Meylan Ouest à partir de 21h00 jusqu'au lendemain matin 06h00.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

***Itinéraire de déviation** :*

- Fermeture de l'autoroute A41S dans le sens Chambéry vers Grenoble entre la bifurcation A41S/RN87 et le carrefour de La Carronnerie : Sortir au diffuseur n°26 de Meylan puis prendre le chemin du Vieux Chêne, l'avenue du Taillefer pour rejoindre l'avenue de Verdun en direction de Grenoble Centre.

Commune traversée : Meylan

ARTICLE 2 :

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.
L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
L'accès de chantier s'effectuera par un dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les bretelles du diffuseur n°27 Meylan Ouest (bretelles fermées).
Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le président de Grenoble Alpes Métropole,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 01/10/2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques
Frédéric CHAPTAL

Préfecture de l'Isère

38-2018-10-02-001

Arrêté portant agrément de la SAS « KITE », pour l’exercice de l’activité de domiciliation juridique d’entreprises

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Laurence LE STER
Tél.:04 76 60 48 21
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr
Références : 330

ARRETE 38-2018

Portant agrément de la SAS **« KITE »,**
pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande réceptionnée le 14 juin 2018, complétée le 20 septembre 2018, de la SAS "KITE", dont le siège social se situe 4, rue des Tropiques, 38130 Echirolles, présentée par Mme Aurélie HOURS (née BARBE), co-gérante de la Société "FIBA" (sachant, d'une part, que Mme HOURS est représentante de la SAS "KITE" et, d'autre part, que la Société "FIBA" est la Présidente de ladite société "KITE") sollicitant l'agrément pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprises ;**

…/…

VU la déclaration d'entreprise de domiciliation juridique de Mme Aurélie HOURS (née BARBE), en date du 1er juin 2018, par laquelle elle précise être co-gérante de la Société FIBA, respectivement représentante et présidente de la SAS "KITE", pré-citée ;

VU l'attestation d'honorabilité de Mme Aurélie HOURS, en date du 1er juin 2018 ;

VU l'attestation d'honorabilité de M. Sébastien HOURS, en date du 18 septembre 2018, lequel est le représentant légal de ses enfants mineurs ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voies, des parts ou des droits de vote, attestant que M. et Mme HOURS en sont les seuls bénéficiaires effectifs ;

Considérant que la société "KITE" dispose d'un établissement principal situé 4, Rue des Tropiques, 38130 Echirolles ;

Considérant que la société "KITE" dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS "KITE" dont le siège social sis 4, rue des Tropiques, 38130 Echirolles, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises.
Le local mis à disposition des personnes domiciliées est situé 4, rue des Tropiques, 38130 Echirolles.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent agrément.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code du Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions respectivement prévues au II de l'article L123-11-3 et aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du même code ne seront plus respectées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, notifié à Mme Aurélie HOURS (née BARBE), représentante de la SAS "**KITE**" et dont copie sera adressée au Directeur Départemental de la Protection des Populations, d'une part, et au Président du Tribunal de Commerce de Grenoble, d'autre part.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Signé

Maryse TRICHARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l?Isère

38-2018-09-24-022

AP constatant le montant définitif des charges transférées entre le Département de l' Isère et la région ARA dans le cadre du transfert compétences transports

constatant le montant définitif des charges transférées entre le Département de l' Isère et la région ARA dans le cadre du transfert es compétences transports

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE 24 SEPTEMBRE 2018

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

AFFAIRE SUIVI PAR : F,A

ARRETE N° 2018-

Constatant le montant définitif des charges et ressources liées aux compétences transférées du département de l'Isère à la Région Auvergne-Rhone-Alpes

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15 et 133 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et son article 89-III-A ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;

VU l'avis favorable du 28 novembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département de l'Isère à la à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12-26-013 du 26 décembre 2016, constatant le montant provisoire des charges et ressources liées aux compétences transférées du département de l'Isère à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment ces articles 2 et 4 ;

VU la délibération n° 1632 du Conseil régional Auvergne- Rhône-Alpes du 29 mars 2018 ;

VU la délibération n° 2018-C1039 du Conseil départemental de l'Isère du 30 mars 2018 ;

VU la convention du 28 juin 2018, entre le président de la région Auvergne- Rhône-Alpes et le président du Conseil départemental de l'Isère, relative aux modalités de transfert définitif à la Région Auvergne-Rhône-Alpes de tout ou partie des services de transports routiers non urbains et de transports scolaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République le présent arrêté constate à **89 835 994 euros** le montant total définitif des charges transférées du Département de l'Isère à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Ce montant définitif des charges et des ressources transférées, est ventilé comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Transport non-urbain	68 685 102,00 €	1 684 349,00 €	**70 369 451,00 €**
Transports scolaires	19 128 858,00 €		**19 128 858,00 €**
Services supports et charges indirectes	337 685,00 €		**337 685,00 €**
TOTAL	**88 151 645,00 €**	**1 684 349,00 €**	**89 835 994,00 €**

Article 3 : Les charges transférées pour la compétence transports sont compensées selon les modalités prévues à l'article 89 III de la loi de finances pour 2016, au vu du présent arrêté, et après délibérations concordantes des deux collectivités sur le montant de l'attribution de compensation et les modalités de son versement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Conseil départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 septembre 2018

Le Préfet

Préfecture de l?Isère

38-2018-09-26-013

Arrêté de création de la commune nouvelle d'Ornacieux-Balbins

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N°
Création de la commune nouvelle d'ORNACIEUX-BALBINS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes du 19 septembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux des deux communes de Balbins et d'Ornacieux approuvent la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019 ;

VU la charte de la commune nouvelle annexée au présent arrêté ;

VU le nombre d'électeurs inscrits dans ces deux communes ;

CONSIDÉRANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1er janvier 2019, date de création de la commune nouvelle et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Balbins et Ornacieux dans l'arrondissement de Vienne, canton de Bièvre.

Sous-préfecture de Vienne - 16, Boulevard Eugène Arnaud – B.P. 116 – 38209 VIENNE CEDEX – Tél. 04.74.53.26.25 – Fax. 04.74.53.15.82
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 2

La commune nouvelle est créée à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 3

La commune nouvelle est dénommée : « Ornacieux-Balbins ».

ARTICLE 4

Le siège de la commune nouvelle est fixé à l'adresse suivante : 197 chemin de la Raz –Ornacieux – 38260 Ornacieux-Balbins, soit l'adresse de la mairie de la commune historique d'Ornacieux.

ARTICLE 5

À compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle d'Ornacieux-Balbins est administrée par un conseil municipal comprenant l'ensemble des conseillers municipaux actuellement en exercice dans les deux communes dont elle est issue (10 pour Balbins et 11 pour Ornacieux), soit 21 conseillers municipaux au total.

ARTICLE 6

Conformément aux délibérations des communes de Balbins et d'Ornacieux, entre le 1er janvier 2019 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle d'Ornacieux-Balbins, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par M. Hubert JANIN.

M. Hubert JANIN est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal d'Ornacieux-Balbins pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7

Deux communes déléguées sont instituées sur le territoire respectif des communes historiques de Balbins et d'Ornacieux, reprenant pour chacune d'elle le même nom et les mêmes limites territoriales.

ARTICLE 8

La création de la commune nouvelle d'Ornacieux-Balbins entraîne :
– le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
– la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
– l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
– la substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

ARTICLE 9

Durant la période de gouvernance transitoire et aux fins de continuité du service public, les régies de recettes des communes dissoutes peuvent être maintenues à titre exceptionnel, sur demande de l'ordonnateur et après accord exprès du comptable, jusqu'à la création des nouvelles régies par la commune issue de la fusion.

ARTICLE 10

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle d'Ornacieux-Balbins.

ARTICLE 11

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le comptable public de la trésorerie de la Côte Saint André.

ARTICLE 12

Conformément à la législation en vigueur, le syndicat intercommunal pour la gestion des équipements et bâtiments communs à Balbins et Ornacieux sera dissous de plein droit et intégré dans la commune nouvelle d'Ornacieux-Balbins.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et les maires des communes de Balbins et d'Ornacieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Grenoble le 26 SEP. 2018

Le Préfet,

Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**
  Au Ministre de l'Intérieur – Direction des Liberté Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé** :
  Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l?Isère

38-2018-09-27-011

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant et annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Arrêté du 27 SEP. 2018

portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, en qualité de préfet de l'Isère (hors classe);

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-30-049 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau

National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 38-2016-05-30-049 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame VELUT Marion, directrice adjointe en charge du développement et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté du n°38-2016-05-30-049 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3
La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "Pour le préfet de l'Isère et par délégation".

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au r2SEAU National structurant (RNS) est abrogé.

ARTICLE 5
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Marseille, le 27 SEP. 2018
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée

Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. Du 27 SEP. 2018
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n°38-2016-05-30-049 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de l'Isère

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Pauline CAULET	Responsable du pôle conservation patrimoine au SPEP	*	*	*		*							
DADS	Guillaume MONIS	Chef du district (DADS)	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*
DADS	Thierry GRESTA**	Adjoint du chef du DADS	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*
DADS	Pierre ROBERT**	Chef du PC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*

* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP
** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district
*** : à compter du 05/01/2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Jean-Michel PALETTE

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-09-26-016

Modification de la composition de la Commission de Suivi de Site de l'UIOM de Bourgoin Jallieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle Développement et Organisation Territoriale

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site de l'UIOM de Bourgoin-Jallieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L125-2-1, R.125-8-1 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n°2008-07936 en date du 4 septembre 2008 portant co mposition de la commission locale d'information et de surveillance de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin Jallieu ;

Vu l'arrêté n°2014322-0032 en date du 18 novembre 2014, modifi ant la composition de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin Jallieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin Jallieu ;

Vu le courrier de M. le Directeur d'Unité Opérationnelle de Véolia Rhin Rhône Recyclage en date du 25 septembre 2015, faisant part de la nouvelle représentation du Comité Social et Économique de l'UES Ronaval au sein de cette commission de suivi de site ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour- du- Pin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 est modifié en ce qui concerne les représentants des salariés au sein de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin Jallieu ;

Sont membres au titre des salariés de l'exploitation :

- M. Joël PIGEON
- M. Nicolas ARNAUD

La composition de la commission suivi de site de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin Jallieu actualisée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour -du-Pin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Composition de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin Jallieu

Au titre de l'administration :

- M. le Préfet de l'Isère, ou son représentant, Président.
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère, ou son représentant.

Au titre des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Vincent CHRIQUI, ou, en son absence, Mme Evelyne MICHAUD, représentant le conseil départemental de l'Isère
- M. Erwann BINET, ou, en son absence, Madame Carméla LO CURTO-CINO, représentant le conseil départemental de l'Isère
- Mme Emmanuelle SPADONE, représentant la commune de Bourgoin-Jallieu.
- M. Didier SUPTIL, représentant la commune de DOMARIN.

Au titre des associations de protection de l'environnement :

- M. le Président de l'Association Porte de l'Isère Environnement, ou son représentant.
- M. le Président de l'association « AUTOUR », ou son représentant.
- M. le Président de la FRAPNA Isère, ou son représentant.
- M. le Président de l'ADPE Chamagnieu- Panossas- Chozeau- Trept, ou son représentant.

Au titre de l'exploitant :

- M.Henri LEVY, président du SITOM Nord Isère.
- M André QUEMIN, représentant le SITOM Nord Isère.
- M. Alain VEYRET, représentant le SITOM Nord Isère

Au titre des salariés de l'exploitation :

- M. Joël PIGEON
- M. Nicolas ARNAUD